

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019.

Présents : Monsieur Olivier MAROY, **Président** ;
Monsieur Hugues GHENNE, **Bourgmestre** ;
Messieurs Alain OVART et Didier HOUART, **Echevins** ;
Madame Maud STORDEUR, **Echevine** ;
Monsieur Christian DELVIGNE, **Echevin** ;
Messieurs Philippe LEFEVRE, Julien GASIAUX, Gilbert VANNIER,
Madame Nathalie XHONNEUX, Monsieur Robert GYSEMBERGH,
Mesdames Audrey BUREAU, Sarah REMY, Laura SADIN (20h20), Annick
NEMERY, Thérèse d'UDEKEM d'ACUZ, Monsieur Cédric MAILLAERT
Conseillères et Conseillers communaux ;
et Madame Sabrina SANTUCCI, *Directrice générale*, **Secrétaire**.

Excusés : Monsieur Emmanuel VRANCKX et Madame Sophie AGAPITOS, **Conseillers communaux**.

La séance est ouverte à 20 heures 04 minutes

1. SECRÉTARIAT

1.1. Application du droit à interpellation du public.

Aucune interpellation publique n'a lieu.

1.2. Approbation du procès-verbal de la séance du 1er octobre 2019.

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du 1er octobre 2019.

1.3. Renouvellement du Conseil communal consultatif des Aînés – Appel à candidatures.

LE CONSEIL,

* Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-35 ;

* Vu la décision du Conseil communal du 30 juillet 2007 décidant de créer un Conseil consultatif communal des Aînés ;

* Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville datée du 2 octobre 2012 relative au fonctionnement des conseils consultatifs communaux des aînés (M.B. du 09/11/2012) ;

* Considérant que la mise sur pied d'un conseil consultatif communal des aînés répond à plusieurs objectifs servant l'intérêt général :

1. intégrer les besoins des aînés dans les politiques menées par les pouvoirs locaux ;
2. assurer le maintien des aînés en tant que citoyens à part entière, actifs dans les différents domaines de la vie sociale, avec les autres mais à leur façon, selon leurs aspirations et moyens ;
3. renforcer ou instaurer des mécanismes réguliers de concertation et de dialogue permettant aux aînés, par le biais de leurs organisations représentatives, de contribuer à la planification, à la mise en œuvre, au suivi, à l'évaluation de chaque action du champ politique et social visant l'égalité et l'inclusion ;

* Vu l'installation d'un nouveau Conseil communal en date du 3 décembre 2018 suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

* Considérant la volonté de continuer à assurer une véritable place aux aînés grâce à l'activation de leur participation citoyenne ;

* Considérant, dès lors, qu'il convient procéder au renouvellement du Conseil consultatif communal des Aînés (ci-après dénommé « CCCA ») ;

* Considérant que, conformément à l'article L1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal fixe la composition du CCCA en fonction de ses missions et détermine, s'il le souhaite, les cas dans lesquels la consultation du CCCA est obligatoire ;

*Considérant que pour la création d'un CCCA, on entend par « aîné » la personne de cinquante-cinq au moins ;

*Que le CCCA se compose, en fonction de la taille de la commune, en moyenne de 10 à 15 aîné(e)s siégeant, en qualité de membre effectif ou suppléant, à titre personnel et/ou représentant l'éventail de leurs associations représentatives (ou délégués des groupements intéressés) actives sur le territoire de la commune suivant une répartition équilibrée ;

*Que la composition du CCCA se base sur une représentation équilibrée des différents quartiers de la commune ;

* Que les deux tiers au maximum des membres du CCCA sont du même sexe ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents:

Article 1 : De renouveler le Conseil consultatif communal des Aînés.

Article 2 : D'approuver le formulaire d'appel à candidatures.

Article 3 : De charger le Collège de lancer un appel public à candidatures par la mobilisation de tous les canaux de communication pour diffuser le plus largement possible cet appel auprès du public-cible (site internet, mailing, affichage dans des endroits stratégiques, etc.).

1.4. Désignation de représentants au sein de la Commission communale de l'Accueil.

LE CONSEIL,

*Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

*Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret précité et notamment l'article 2-§1^{er} – 1 ;

*Vu le Code la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-34, §2 ;

*Attendu l'installation d'un nouveau Conseil communal en date du 3 décembre 2018 suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

*Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2019 relative :

- à la désignation de Madame Maud STORDEUR, pour représenter le Collège communal et présider la Commission communale de l'Accueil (CCA) et Monsieur Hugues GHENNE, en tant que suppléant ;

- A la désignation de Mesdames Audrey BUREAU et Sarah REMY en tant que représentantes effectives du Conseil communal au sein de la CCA ;

*Vu la décision du Collège communal du 23 avril 2019 relative à la désignation de Madame Maud STORDEUR, pour représenter le Collège communal et présider la CCA et Monsieur Hugues GHENNE, en tant que suppléant, étant entendu que la désignation de la Présidente du CCA était de la compétence du Collège et non du Conseil communal ;

*Considérant que le Conseil communal doit désigner deux représentants effectifs du Conseil communal et deux représentants suppléants ; que par sa décision du 18 décembre 2019, le Conseil ne désignait que deux représentants effectifs ;

*Considérant, dès lors, qu'il convient de recommencer la procédure de désignation des représentants effectifs et suppléants du Conseil communal au sein de la Commission communale de l'Accueil ;

*Considérant que pour ces désignations, les conseillers communaux disposent chacun(e) d'une voix, sur base d'une liste de candidat(e)s membres du Conseil communal qui se sont préalablement déclaré(e)s ; sont retenus les candidat(e)s qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix, c'est (ce sont) le(la)(les) candidat(e)(s) le(la)(les) moins âgé(e)s qui est (sont) désigné(e)(s) ;

*Vu les candidatures déposées :

Comme membres effectifs :

- Mme Audrey BUREAU

- Mme Annick NEMERY

- Mme Nathalie XHONNEUX

Comme membres suppléant :

- Mr Cédric MAILLAERT

- Mr Philippe LEFEVRE

- Mme Sarah REMY

*Considérant que Mesdames STORDEUR Maud et SADIN Laura, les deux Conseillères communales les plus jeunes, assistent le Bourgmestre lors des opérations du scrutin et du recensement des voix ;

*Considérant que l'élection des membres de la Commission communale de l'Accueil a lieu en séance publique et à scrutin secret ;

Seize conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun un bulletin de vote ;

Seize bulletins de vote sont remis au Bourgmestre et à ses assesseurs ;

En ce qui concerne ces bulletins, le recensement des voix donne le résultat suivant :

0 bulletin non valables ;

0 bulletin blancs ;

16 bulletins valables ;

Les suffrages exprimés sur les seize bulletins de vote valables se répartissent comme suit :

Candidats membres effectifs :

Nom et prénom des candidats	Nombre de voix obtenues
Audrey BUREAU	15
Annick NEMERY	14
Nathalie XHONNEUX	3

Candidats membres suppléants :

Nom et prénom des candidats	Nombre de voix obtenues
Cédric MAILLAERT	3
Philippe LEFEVRE	13
Sarah REMY	16

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : De désigner :

1. Mme Audrey BUREAU comme membre effectif de la Commission communale de l'Accueil d'Orp-Jauche ;
2. Mme Sarah REMY comme membre suppléant de Mme Audrey BUREAU ;
3. Mme Annick NEMERY comme membre effectif de la Commission communale de l'Accueil d'Orp-Jauche ;
4. Mr Philippe LEFEVRE comme membre suppléant de Mme Annick NEMERY.

Article 2 : De notifier la présente décision :

- À l'O.N.E. ;
- à la CCA
- à la coordinatrice ATL ;
- à l'Echevine concernée ;
- aux représentantes élues.

1.5. Police — Sanction administratives communales: Approbation de la désignation de 3 fonctionnaires sanctionneurs provinciaux supplémentaires pour la gestion des sanctions administratives.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-33 ;

*Vu les articles 119bis et 135, §2 de la Nouvelle Loi communale ;

*Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (« loi SAC ») ;

*Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales, et en particulier l'article 1^{er} § 2 ;

*Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

*Vu le Code de l'environnement ;

*Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et en particulier l'article 66 ;

*Vu la décision du Conseil communal du 14 octobre 2015 approuvant la convention fixant les modalités de recours à un fonctionnaire sanctionnateur provincial en application de l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement ;

*Vu la décision du Conseil communal du 14 octobre 2015 approuvant la convention définissant les modalités de la mission rendue par le fonctionnaire provincial en faveur de la Commune en tant que Fonctionnaire sanctionnateur dans le cadre de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et de ses arrêtés royaux ;

*Vu la décision du Conseil communal du 14 octobre 2015 approuvant la convention définissant les modalités de la mission rendue par le fonctionnaire provincial en faveur de la Commune en tant que Fonctionnaire sanctionnateur dans le cadre du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

*Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2015 approuvant la convention fixant les modalités de recours à un agent sanctionnateur provincial en application du décret du 5 juin 2008 en matière de police de l'environnement ;

*Vu la décision du conseil communal du 7 novembre 2016 approuvant une nouvelle convention type fixant les modalités de recours à un fonctionnaire sanctionnateur provincial en application de l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement, dans laquelle l'obligation d'envoi de la décision du Fonctionnaire sanctionnateur au contrevenant par courrier recommandé est supprimée ;

*Vu la décision du Conseil provincial du 20 septembre 2018 approuvant le modèle de convention reprenant les modalités des quatre précédentes et fixant les modalités de recours

*Vu la délibération du Conseil communal du 10 septembre 2019 d'approuver la nouvelle convention type fixant les modalités de recours à un fonctionnaire sanctionnateur provincial en matière de sanctions administratives communales et amendes administratives aux fonctionnaires sanctionneurs provinciaux ;

*Considérant la volonté de recourir à un fonctionnaire sanctionnateur provincial dans les matières régies par les législations suivantes :

- la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
- l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;
- le Code de l'environnement ;
- le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

*Vu le courrier de la Province du Brabant wallon daté du 08 octobre 2019 proposant la désignation de trois agents provinciaux supplémentaires pour étoffer la cellule des fonctionnaires sanctionneurs en vue s'assurer la continuité de la gestion du contentieux ;

*Considérant que la commune recourt aux services des fonctionnaires sanctionneurs de la Province du Brabant wallon pour la gestion des sanctions administratives en matière de SAC, voiries, environnement et stationnement ;

*Que compte tenu de l'augmentation significative des dossiers, il convient de désigner des agents supplémentaires chargés d'infliger les amendes administratives sanctionnant le non-respect du Règlement général de police ;

*Que le Conseil provincial propose trois agents supplémentaires soit :

- Madame Aurore PERCY
- Madame Florence DEVENYI
- Monsieur Julien VAN KERCKHOVEN

*Que ces agents ont obtenu le certificat de formation aux SAC et ont recueilli l'avis favorable du Procureur du Roi ;

*Considérant que les fonctionnaires provinciaux proposés remplissent l'ensemble des conditions légales prévues pour remplir les tâches de fonctionnaires sanctionneurs et, dès lors, peuvent être désignés à cette fonction en matière de sanctions administratives classiques (Loi SAC), et de voirie (Décret Voirie);

*Considérant qu'en matière environnementale, une condition supplémentaire, à savoir disposer d'un master en droit, est requise et que, dès lors, cinq agents peuvent être proposés ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De désigner Mesdames Audrey PAQUE, Bénédicte DOCQUIER, Aurore PERCY, et Florence DEVENYI ainsi que Messieurs Laïc FOSSION et Julien VAN KERKHOVEN en qualité de fonctionnaires sanctionneurs provinciaux en matière de sanctions administratives communales classiques ainsi qu'en matières de voiries ;

Article 2 : De désigner Mesdames Audrey PAQUE, Bénédicte DOCQUIER, Aurore PERCY et Messieurs Loïc FOSSION et Julien VAN KERKHOVEN en tant que fonctionnaires sanctionneurs provinciaux pour la gestion des sanctions administratives communales en matière d'environnement ;

Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente décision :

- au Directeur financier.
- au Chef de Corps de la zone de Police Brabant wallon Est.
- au Parquet du Procureur du Roi.

1.6. Délégation de compétences au Collège communal pour les choix de mode de passation et approbation des conditions pour les marchés qui relèvent du service ordinaire.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement ses articles L1122-30 et L1222-3 ;

*Considérant qu'en vertu de l'article L1222-3 §1 du CDLD, le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services ;

*Vu sa décision du 03 décembre 2018 de donner délégation au Collège communal de ses compétences de choix du mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et la fixation de leurs conditions ainsi que l'établissement des cahiers spéciaux des charges, et ce pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les crédits inscrits au budget ordinaire ;

*Considérant que l'article L1222-3 §2 du CDLD stipule que le Conseil communal peut déléguer les compétences précitées au Collège communal pour des dépenses relevant du budget ordinaire sans limiter cette compétence à la gestion journalière ;

*Considérant qu'il est opportun de confier au Collège communal le choix de mode de passation et l'approbation des conditions pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services pour toutes les dépenses relevant du budget ordinaire, dans le but d'assurer le bon fonctionnement de l'administration et de mener à bien les projets relevant du budget ordinaire ;

*Compte-tenu des éléments précités ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents:

Article 1^{er} : De donner délégation au Collège communal de ses compétences de choix du mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et la fixation de leurs conditions ainsi que l'établissement des cahiers spéciaux des charges, et ce pour les marchés relevant du service ordinaire du budget communal.

Article 2 : La présente délégation prendra fin de plein droit le dernier jour du 3^{ème} mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivante.

Article 3 : Le Conseil sera informé lors de chaque séance des marchés publics passés par le Collège dans le cadre de cette délégation de compétences.

Article 4: De transmettre la présente décision au Directeur financier.

L'article 3 relatif à l'information aux conseillers communaux des marchés publics passés par le Collège dans le cadre de cette délégation a été ajouté à la demande du groupe PACTE.

2. COMPTABILITE

2.1. Déchets : Approbation du coût vérité prévisionnel pour l'exercice 2020.

LE CONSEIL,

- *Vu le Décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- *Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets ménagers et la couverture des coûts y afférents ;
- *Vu le règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés relatif à l'exercice 2019 ;
- *Considérant la volonté de maintenir les taux proposés pour l'exercice 2020 ;
- *Considérant que la commune doit organiser un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;
- *Considérant que les services sont établis dans le respect des objectifs de prévention des déchets, de lutte contre les incivilités et de transparence vis-à-vis des citoyens ;
- *Considérant que la commune répercute le coût de la mise à disposition et de l'utilisation de ces services sur l'usager, selon les modalités définies par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, et dans le respect des taux prévus par le décret du 22 mars 2007 ;
- *Que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires doit se situer entre 95% et 110% pour l'année 2020 ;
- *Considérant qu'il y a lieu d'établir le calcul du coût vérité pour le budget 2020 pour le 15 novembre 2019 au plus tard ;
- *Considérant les données statistiques de récoltes de déchets transmises à la Commune d'Orp-Jauche par l'Intercommunale du Brabant wallon ;
- *Que ces données chiffrées ont été confirmées par les agents de l'Administration communale d'Orp-Jauche ;
- *Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 25 octobre 2019 ;
- *Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 28 octobre 2019 ;
- *Compte-tenu des éléments précités ;
- *Sur proposition du Collège ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver la prévision de calcul du coût-vérité présentée pour l'année 2020 comme suit :

- Somme des recettes prévisionnelles : 486.248,00 €
- Somme des dépenses prévisionnelles : 492.851,64 €
- Taux de couverture coût-vérité : 99 %

Article 2 : De charger le collège de mettre en œuvre la présente décision en entreprenant les démarches administratives liées à l'envoi du rapport auprès de la Direction des Infrastructures de gestion des Déchets.

Article 3 : La présente décision est transmise :

- A la Direction des Infrastructures de gestion des déchets ;
- Au Directeur financier.

Madame Laura SADIN, Conseillère communale, entre en séance à 20h20 et participe aux votes.

2.2. Approbation d'un règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2020.

LE CONSEIL,

- *Vu les articles 162 et 170, § 4 de la Constitution qui confèrent à la Commune une autonomie fiscale ;

- *Vu le Décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- *Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets ménagers et la couverture des coûts y afférents ;
- *Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- *Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- *Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010 » et l'application du principe «pollueur-payeur» ;
- *Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
- *Vu la décision du Conseil communal du 5 novembre 2018 approuvant le règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2019 ;
- *Considérant que le présent règlement doit être fixé sur base du coût-vérité prévisionnel de l'exercice 2020 et non sur les résultats d'un coût-vérité réel ou prévisionnel précédent ;
- *Considérant le coût-vérité prévisionnel de l'exercice 2020, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 4 novembre 2019 et dont le taux de couverture s'élève à 99 % ;
- *Considérant que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires doit se situer entre 95% et 110% pour l'année 2020 ;
- *Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » ;
- *Considérant dès lors qu'il convient, pour l'exercice 2020, de maintenir des taux similaires à ceux pratiqués durant l'exercice précédent ;
- *Considérant que la collecte et la gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages constitue un service aux citoyens ;
- *Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 25 octobre 2019 ;
- *Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 28 octobre 2019;
- *Vu la situation financière de la Commune ;
- *Sur proposition du Collège communal ;
- *Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des immondices, service « ordinaire ». La taxe vise également les déchets assimilés aux déchets ménagers.

Par service « ordinaire », le présent règlement vise le service dont les modalités d'application sont définies aux articles 84 à 113 du Règlement Général de Police modifié et adopté par le Conseil communal en date du 14 octobre 2015 concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

Article 2 : a) La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ; que ce ménage ait ou non recours effectif à ce service.

Par ménage, il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

b) La taxe est également due par toute personne morale qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, a son siège social inscrit sur la Commune d'Orp-Jauche. L'indépendant inscrit en tant que personne physique et qui exerce une activité commerciale, de services, industrielle ou autre sur le territoire communal est également redevable de la taxe, que cette personne ait ou non recours effectif à ce service.

c) La taxe est due par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pouvant occuper un logement, ne sont pas,

au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 3 : Sont exonérés de la taxe :

- Les personnes hébergées dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;
- Les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;
- L'État fédéral, la Région, les provinces, les communes et établissements publics. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel ;
- Les ASBL communales et assimilées (ASBL occupant des installations dont la commune est propriétaire).

Article 4 : La taxe est fixée annuellement comme suit :

- **34 EUROS** pour le ménage composé d'1 personne isolée ;
- **68 EUROS** pour les ménages de 2 personnes ;
- **102 EUROS** pour les ménages de 3 personnes et plus ;
- **68 EUROS** pour les personnes morales (y compris les indépendants inscrits en tant que personnes physiques) à l'exception des ASBL communales et assimilées, exonérées ;
- **68 EUROS** par seconde résidence.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : En cas de défaut de paiement de la présente créance fiscale et d'établissement d'une sommation, les frais de rappel de l'envoi recommandé seront réclamés au redevable de la taxe impayée. Le montant des frais de rappel correspondra au prix coutant des frais postaux.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Directeur Financier et à la Direction des Infrastructures de Gestion des Déchets pour information.

Le groupe PACTE soulève une remarque concernant l'imposition d'une taxe de 68 € – qui correspond à la taxe appliquée pour un ménage de 2 personnes – qui est appliquée aux personnes morales et pose la question de savoir si elle n'est pas trop élevée pour les indépendants ne créant pas forcément de déchets.

La majorité et, en particulier, l'échevin du commerce, répondent que la question a également été débattue et que l'imposition de cette taxe est le meilleur compromis trouvé pour garder un certain équilibre en ce qui concerne les activités qui génèrent des déchets. Il est, en effet, difficile de procéder à la distinction entre les activités générant des déchets et celles qui n'en génèrent pas.

2.3. Approbation d'un règlement-taxe relatif à la délivrance de sacs poubelle payants pour l'exercice 2020.

LE CONSEIL,

- *Vu les articles 162 et 170, § 4 de la Constitution qui confèrent à la Commune une autonomie fiscale ;
- *Vu le Décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- *Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets ménagers et la couverture des coûts y afférents ;
- *Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- *Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- *Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur-payeur» ;
- *Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
- *Considérant l'introduction, au 1^{er} mars 2020, du sac compostable d'une capacité de 25 litres destiné aux déchets organiques ;
- *Considérant le coût-vérité prévisionnel de l'exercice 2020, approuvé par le Conseil communal du 4 novembre 2019 ;
- *Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » ;
- *Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 25 octobre 2019 ;
- *Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 28 octobre 2019 ;
- *Vu les finances communales ;
- *Sur proposition du Collège communal ;
- *Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'**exercice 2020**, une taxe communale sur la délivrance de sacs poubelle réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande le sac.

Article 3 : La taxe est calculée comme suit, selon la contenance des sacs:

- **1,25 EURO** par sac pour l'acquisition de sacs poubelles d'une contenance de 60 litres (sacs blancs pour les ordures ménagères) et vendus par rouleau de 10.
- **0,50 EURO** par sac pour l'acquisition de sacs poubelles d'une contenance de 25 litres (sacs compostables pour les déchets organiques) et vendus par rouleau de 10.

Article 4 : La taxe est due et est payable au moment de l'acquisition des sacs. Les sacs seront en vente dans les commerces de l'entité dont la liste peut être obtenue à l'administration communale ou sur le site internet de l'Intercommunale du Brabant wallon.

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 : La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier et à l'Intercommunale du Brabant wallon.

Le groupe PACTE soulève la question de savoir si la majorité pense organiser des réunions d'information et de sensibilisation en ce qui concerne l'utilisation des poubelles à puce en vue d'une mise en place future qui sera légalement obligatoire. En ce qui concerne l'obligation légale de passer à la poubelle à puce en 2024, Monsieur Olivier MAROYE, Président du Conseil communal et député, émet des réserves à ce stade et se réfère à la Déclaration de politique régionale. Le Bourgmestre répond, quant à lui, que des séances d'information seront prévues à partir de 2023, notamment en collaboration avec l'InBW.

2.4. Approbation d'un règlement-taxe relatif l'entretien des égouts pour les exercices 2020 à 2025.

LE CONSEIL,

*Vu les articles 162 et 170, § 4 de la Constitution qui confère à la Commune une autonomie fiscale ;

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

*Considérant les mesures mises en œuvre depuis plusieurs années par la Commune dans la lutte contre les inondations ;

*Qu'il est primordial de maintenir les efforts engagés par la Commune et assurer un service de qualité aux citoyens ;

*Considérant l'urbanisation des villages de la Commune et l'évolution de son réseau d'égouttage ;

*Considérant la volonté de la Commune de continuer à fournir un service public de qualité concernant l'entretien du réseau d'égouttage ;

*Considérant que les contraintes budgétaires imposées à la Commune d'Orp-Jauche constituent un frein au maintien d'un service public de qualité ;

*Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 25 octobre 2019 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 28 octobre 2019 ;

*Vu la situation financière de la Commune ;

*Sur proposition du Collège communal ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : Il est établi, **pour les exercices 2020 à 2025**, une taxe communale annuelle sur l'entretien des égouts.

Sont visés les biens immobiliers bâtis, situés en bordure d'une voirie équipée d'un égout.

Article 2 : La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement établi sur le territoire communal, ne sont pas au même moment inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1^{er}, au 1^{er} janvier de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

- Article 3: La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissants de l'Etat, la Région, la Communauté, la Province ou la Commune.
- Article 4 : **La taxe est fixée à 35 euros par bien immobilier** visé à l'article 1^{er}, alinéa 2 du présent règlement.
Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1^{er} est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.
La taxe est due au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Toute année commencée est due en entier et seule l'inscription au registre de la population est prise en considération.
- Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.
- Article 6 : En cas de défaut de paiement de la présente créance fiscale et d'établissement d'une sommation, les frais de rappel de l'envoi recommandé seront réclamés au redevable de la taxe impayée. Le montant des frais de rappel correspondra au prix coutant des frais postaux.
- Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
- Article 8 : La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.
- Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.
- Article 10 : La présente délibération est transmise au Directeur Financier et au service des finances pour disposition.

2.5. Approbation d'un règlement-taxe sur les secondes résidences pour les exercices 2020 à 2025.

LE CONSEIL,

- *Vu les articles 162 et 170, § 4 de la Constitution qui confèrent à la Commune une autonomie fiscale ;
- *Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- *Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- *Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
- *Considérant que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;
- *Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ;
- *Que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre, dans le chef du redevable, une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence (C.E. n°99.385, 2.10.2001) ;
- *Considérant que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés sur le territoire de la commune et ne participent dès lors d'aucune manière au financement de celle-ci, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;
- *Considérant que la taxe sur les secondes résidences respecte le taux maximum recommandé par la circulaire budgétaire susmentionnée ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 25 octobre 2019 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 28 octobre 2019 ;

*Vu les finances communales ;

*Sur proposition du Collège Communal ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : Il est établi pour **les exercices 2020 à 2025**, une taxe communale sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2 : La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire et par le locataire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété par acte entre vifs ou pour cause de mort, la taxe est due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

Article 3 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe des locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle.

Article 4 : La taxe est fixée à **640 EUROS** par seconde résidence (220,00 € si elle est établie dans un camping agréé et 110,00 € si elle est établie dans des logements pour étudiants).

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe est majorée d'un montant égal à 50 % de la taxe due en cas de 1^{ère} infraction et à 100 % de la taxe due à partir de la deuxième infraction. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 7 : En cas de défaut de paiement de la présente créance fiscale et d'établissement d'une sommation, les frais de rappel de l'envoi recommandé seront réclamés au redevable de la taxe impayée. Le montant des frais de rappel correspondra au prix coutant des frais postaux.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier.

2.6. Approbation d'un règlement-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés pour les exercices 2020 à 2025.

LE CONSEIL,

*Vu les articles 162 et 170, § 4 de la Constitution qui confère à la Commune une autonomie fiscale ;

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

*Considérant que le présent règlement vise les propriétaires des certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

*Considérant que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

*Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

*Attendu qu'il convient également de veiller à l'amélioration du cadre de vie et des possibilités de logement, ainsi qu'à dissuader le développement des taudis et autres chancres en incitant les propriétaires à prendre des mesures de conservation et d'éviter une dégradation de leur bâtiment ;

*Considérant que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 25 octobre 2019 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 28 octobre 2019 ;

*Sur proposition du Collège communal ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : §1. Il est établi, pour **les exercices 2020 à 2025**, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. « *immeuble bâti* » : *tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;*

2. « *immeuble inoccupé* » : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement et de l'habitat durable ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

3. « immeuble délabré » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné.

§2. **Le fait générateur de la taxe** est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Les 1^{er} et/ou 2^{ème} constats établis durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement gardent toute leur validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1^{er} constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 : La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à :

- 50 euros par mètre courant de façade lors de la 1^{ère} taxation ;
- 100 euros par mètre courant de façade lors de la 2^{ème} taxation ;

- 200 euros par mètre courant de façade à partir de la 3^{ème} taxation.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale ; tout mètre commencé étant dû en entier.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 : Exonérations: Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé ou délabré pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre, par tous documents probants, que l'inoccupation ou l'état de délabrement est indépendant de sa volonté.

Article 5 : L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:
§1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabrés.
b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé ou délabré est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins 6 mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé ou délabré est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}. La durée entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : En cas de défaut de paiement de la présente créance fiscale et d'établissement d'une sommation, les frais de rappel de l'envoi recommandé seront réclamés au redevable de la taxe impayée. Le montant des frais de rappel correspondra au prix coutant des frais postaux.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11 : La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

Article 12 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier.

2.7. Approbation d'un règlement-taxe sur les agences bancaires pour les exercices 2020 à 2025.

LE CONSEIL,

*Vu les articles 162 et 170, § 4 de la Constitution qui confèrent à la Commune une autonomie fiscale ;

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

*Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

*Considérant que la présente taxe vise les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables OU à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation OU les deux, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 25 octobre 2019 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 28 octobre 2019 ;

*Vu la situation financière de la Commune ;

*Sur proposition du Collège communal ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : Il est établi, **pour les exercices 2020 à 2025**, une taxe communale sur les agences bancaires ayant, sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, il y a lieu d'entendre par « agences bancaires », les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables OU à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation OU les deux, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

Article 2 : La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1^{er} alinéa 2.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire, à **430,00 euros** par poste de réception.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe est majorée d'un montant égal à 50 % de la taxe due en cas de 1^{ère} infraction et à 100 % de la taxe due à partir de la deuxième infraction. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 7 : En cas de défaut de paiement de la présente créance fiscale et d'établissement d'une sommation, les frais de rappel de l'envoi recommandé seront réclamés au redevable de la taxe impayée. Le montant des frais de rappel correspondra au prix coutant des frais postaux.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier.

2.8. Approbation d'un règlement-taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non-adressés et de supports de presse régionale gratuite pour les exercices 2020 à 2025.

LE CONSEIL,

*Vu les articles 162 et 170, § 4 de la Constitution qui confèrent à la Commune une autonomie fiscale ;

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

*Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

*Considérant que la grande majorité des redevables de la présente taxe ne contribuent pas ou très peu au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

*Qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés, des voiries sur le territoire de la commune ;

*Que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal ;

*Considérant, par ailleurs, que la distribution « toutes boîtes » est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés et qu'il n'est pas déraisonnable d'assigner une fin écologique à la présente taxe ; que l'abondance des écrits publicitaires est de nature à engendrer une plus grande intervention des services communaux chargés de la propreté publique ;

*Considérant qu'un traitement différencié de la presse régionale gratuite est justifié par le fait que celle-ci apporte gratuitement des informations d'utilité générale (rôles de garde, agendas culturels,...), les annonces publicitaires y figurant par ailleurs étant destinées à financer la publication de ce type de journal, alors qu'un écrit publicitaire a pour seule vocation de promouvoir l'activité d'un commerçant et d'encourager à l'achat des biens ou services qu'il propose ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 25 octobre 2019;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 28 octobre 2019;

*Vu la situation financière de la Commune ;

*Sur proposition du Collège communal ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon publicitaire non adressé, l'écrit à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui est diffusé gratuitement de principe à l'ensemble des habitants de la commune.

Echantillon, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Zone de distribution, le territoire de la Commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Ecrit de presse régionale gratuite (PRG), l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
- l'écrit de PRG doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
 - Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
 - Les « petites annonces » de particuliers ;
 - Une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - Les annonces notariales ;
 - Des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,
- le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-marques ;
- le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;
- l'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

Article 2 : Il est établi, pour **les exercices 2020 à 2025**, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 : La taxe est due :

- Par l'éditeur ;
- Ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- Ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- Ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 : La taxe est fixée à :

- **0,0130 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- **0,0345 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- **0,0520 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- **0,0930 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes ;

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de **0,007 euro** par exemplaire distribué.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : Tout contribuable est tenu de faire au plus tard la veille du jour ou du premier jour au cours duquel la distribution a lieu, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe est majorée d'un montant égal à 50 % de la taxe due en cas de 1^{ère} infraction et à 100 % de la taxe due à partir de la deuxième infraction. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 7 : En cas de défaut de paiement de la présente créance fiscale et d'établissement d'une sommation, les frais de rappel de l'envoi recommandé seront réclamés au redevable de la taxe impayée. Le montant des frais de rappel correspondra au prix coutant des frais postaux.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

Article 11 : La présente délibération est transmise au Directeur Financier et au service des finances pour disposition.

2.9. Approbation d'un règlement-redevance relatif au changement de prénom pour les exercices 2020 à 2025.

LE CONSEIL,

*Vu les articles 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes et de redevances communales ;

*Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir les formes alternatives de résolution des litiges, transférant la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil ;

*Considérant que cette législation est entrée en vigueur le 1^{er} août 2018 ;

*Que, par conséquent, depuis le 1^{er} août 2018, les changements et/ou ajout(s) de prénoms sont donc dorénavant une compétence communale pour laquelle il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandeurs ;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

*Considérant que la Commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

*Considérant que les montants des redevances établis dans le présent règlement respectent les taux maxima recommandés par la circulaire budgétaire susmentionnée ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 25 octobre 2019 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 28 octobre 2019 ;

*Vu la situation financière de la Commune ;

*Sur proposition du Collège communal ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er}: Il est établi, **pour les exercices 2020 à 2025**, une redevance communale sur le changement de prénom.

Article 2 : Le montant de la redevance est fixé à **490,00 euros** par demande de changement et/ou d'ajout de prénom(s).

Cette redevance est limitée à 10% du montant initial, soit 49 €, si le prénom :

- Conformément à l'article 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;
- Est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet) ;
- Prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;
- Est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ;
- Est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie ;

Article 3 : Exonération : Conformément aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.

Article 4 : La redevance est due par la personne qui demande le changement de prénom.

Article 5 : La taxe est payable au moment de l'enregistrement de la demande de changement de prénom.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

- Article 8 : La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.
- Article 9 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier et au service de l'état civil.

2.10. Approbation d'un règlement-taxe sur l'absence d'emplacement de parcage pour les exercices 2020 à 2025.

LE CONSEIL,

- *Vu les articles 162 et 170, § 4 de la Constitution qui confèrent à la Commune une autonomie fiscale ;
- *Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- *Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- *Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
- *Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
- *Considérant que le nombre de véhicules en circulation croît régulièrement, de sorte que les problèmes de circulation et de parcage sont de plus en plus aigus ;
- *Que les difficultés se trouvent accrues du fait que de nombreux véhicules sont laissés en stationnement sur la voie publique, diminuant d'autant plus la possibilité de circuler ;
- *Considérant qu'il convient d'organiser, dès lors, en dehors de la voie publique, le stationnement et le parcage par l'obligation, pour les demandeurs de permis, de prévoir, dans leur projet, des places de parcage en nombre suffisant ;
- *Considérant qu'en cas d'impossibilité d'une telle réalisation en domaine privé, il faut prévoir une compensation financière pour la collectivité qui devra souffrir d'une diminution en disponibilité de parcage en domaine public ;
- *Considérant que la taxe ne peut donner le choix entre l'aménagement de places de parcage et le paiement de la taxe ;
- *Que la taxe ne vient qu'à défaut de pouvoir aménager ces places de parcage ;
- *Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 25 octobre 2019 ;
- *Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 28 octobre 2019 ;
- *Vu les finances communales ;
- *Sur proposition du Collège Communal ;
- *Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- Article 1^{er} : Il est établi, pour **les exercices 2020 à 2025**, une taxe communale indirecte sur:
- a) le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeuble, d'un ou de plusieurs emplacements de parcage, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 7 du présent règlement.
 - b) le changement d'affectation d'emplacements de parcage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants ou prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 7 du présent règlement, cessent d'être utilisables à cette fin, et ce à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement-taxe.
 - c) le changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus font défaut ou cessent d'être utilisables. Par changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, on entend le fait de changer l'usage qui en est fait.
- Le fait qu'un permis au sens CoDT et/ou au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et/ou au sens du décret du 5 février 2015

relatif aux implantations commerciales, soit ou non requis pour les opérations visées au présent article, est sans incidence sur la redevabilité de la taxe.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée, par tout titulaire de droits sur celui-ci, par tout titulaire d'un permis au sens du CoDT ou au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 3 : La taxe est due une seule fois et est fixée à **2.900 (deux mille neuf cents) euros par emplacement de parcage manquant ou non maintenu** conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 7 du présent règlement.

Article 4 : La taxe est payable au comptant. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et directement exigible.

§ 1. Dans le cas visé à l'article 1 a), la taxe est payable lors de la délivrance par le Collège communal du permis au sens du CoDT ou au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsque celui-ci est requis pour les opérations visées à l'article 1^{er} ;

Dans le cas où un permis au sens du CoDT ou au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement n'est pas requis pour les opérations visées à l'article 1^{er}, la taxe est due dès le constat par la Commune du défaut d'aménagement d'emplacement de parcage conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 7 du présent règlement, ou du changement d'affectation ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 7 du présent règlement, font défaut ou cessent d'être utilisables à cette fin.

§ 2. L'administration communale adresse au redevable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le redevable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le jour de la survenance du fait générateur de la taxe, conformément à l'article 1^{er} du présent règlement.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe sera majorée d'un montant égal au montant de la taxe due.

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 : § 1. Le montant de la taxe qui a été régulièrement payée pourra être remboursé aux redevables, qui en feront la demande écrite au Collège communal si, d'une part, il n'y a pas eu de début d'exécution de la construction ou de la transformation dans le délai de validité du permis et si, d'autre part, il n'y a pas eu de demande de prolongation dudit permis au terme de sa validité, et ce dans un délai de trois mois à compter du jour de la péremption du permis.

§ 2. . Le montant de la taxe qui a été régulièrement payée pourra être remboursé aux redevables, qui en feront la demande écrite au Collège communal, si le permis a fait l'objet d'une décision administrative ou juridictionnelle de censure, et ce dans un délai de trois mois à compter du jour de la décision définitive.

Article 7 : Les normes et prescriptions techniques pour l'application du présent règlement sont les suivantes :

§ 1. A usage de logement :

Pour les nouvelles constructions : chaque immeuble à usage de logement disposera d'au moins deux places de parcage par logement.

Pour les travaux de transformation d'un immeuble existant : Il y a lieu de distinguer :

- travaux de transformation aboutissant à la création d'un ou plus d'un nouveau logement: même directives que pour les nouvelles constructions;
- travaux de transformation n'aboutissant pas à la création de nouveaux logements: une place de parcage lorsque la surface de plancher initiale augmente de 50 % ou plus.

§ 2. A usage commercial :

Par usage professionnel, on entend les professions libérales, les locaux à usage commercial, les bureaux.

Pour les nouvelles constructions : une place de parcage par 50m² de surface de plancher. Une place supplémentaire par fraction de 50 m² additionnels.

Pour les travaux de transformation d'un immeuble existant : une place de parcage de plus par fraction de 50 m² additionnels de la surface de plancher initial.

En principe, la place de parcage est aménagée sur la parcelle où la construction principale est érigée.

On entend par le terme « place de parcage »:

- soit un box dont les dimensions intérieures minimales sont: 5 m. de long, 2,75 m. de large, 1,80 m. de haut ;
- soit une aire de stationnement dans un espace clos, dont les dimensions minimales par place sont: 4,50 m. x 2,25 m. Hauteur minimale 1,80 m.
- soit une aire de stationnement à l'air libre, dont les dimensions minimales sont: 5,50 m. de longueur x 2,50 m. de largeur.

Chaque emplacement de parcage doit pouvoir être occupé et quitté sans qu'il soit nécessaire de déplacer plus d'une autre voiture.

Article 8 : La taxe n'est pas due lorsque le redevable prouve que, sur une autre parcelle, sise dans un rayon de 400 mètres (à calculer à partir des coins de la parcelle concernée), il a préalablement aménagé ou construit ou fait aménager ou fait construire les nouvelles places de parcage ou les nouveaux garages nécessaires.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 10 : La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier et au service de l'urbanisme.

2.11. Approbation d'un règlement-redevance, pour les exercices 2020 à 2025, pour les demandes de permis d'urbanisme portant sur des biens qui ont été construits sans permis d'urbanisme conformément à l'article D.IV.4 du CoDT et pour lesquels l'article D.VII.18 du CoDT ne peut être appliqué.

LE CONSEIL,

*Vu les articles 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1124-40 §1^{er} modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 ;

- *Vu le Code du développement territorial (CoDT) ;
- *Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
- *Attendu que l'article D.IV.4 du CoDT impose l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme pour les actes de construction mais aussi pour les actes de démolition, transformation, extension, déboisement, modification sensible du relief du sol, placement des enseignes lumineuses et de panneaux publicitaires ;
- *Attendu que l'article D.VII.1 du CoDT prévoit des sanctions pénales en cas de non-respect des obligations prévues à l'article D.IV.4 précité ;
- *Attendu que cet article D.VII.1 du CoDT n'est applicable que si une infraction a préalablement été constatée par les autorités compétentes ;
- *Attendu que l'article D.VII.18 du CoDT dispose qu'une transaction peut être proposée au contrevenant, et que le versement de cette transaction doit précéder l'introduction de la demande de permis d'urbanisme visant la régularisation des actes et travaux infractionnels ;
- *Attendu que toutes les demandes de permis d'urbanisme, pour des biens qui ont été construits sans permis d'urbanisme conformément à l'article D.IV.4 du CoDT, qui sont introduites auprès des services de l'urbanisme et de l'environnement ne font pas nécessairement l'objet d'un constat préalable d'infraction ; que c'est au moment de leur dépôt que le service de l'urbanisme et le Collège communal prennent connaissance du fait que les actes et travaux ont été exécutés de manière irrégulière ;
- *Considérant que le traitement des permis d'urbanisme constitue au niveau local les actes essentiels et les plus courants en matière d'aménagement du territoire et de l'urbanisme et que le volume de ces prestations engendre un coût non négligeable dans le chef de la Commune ;
- *Considérant, en effet, que le traitement des dossiers requiert l'intervention d'un personnel qualifié et l'utilisation d'équipements informatiques performants et coûteux (logiciel de cartographie) dans des délais réglementaires fixés ;
- *Considérant la charge de travail supplémentaire encourue dans le cadre des demandes de régularisation de permis introduites auprès des services de l'urbanisme et de l'environnement ;
- *Considérant, en effet, qu'en raison des investigations complémentaires telles que visites sur place, recherches historiques, recherches dans les archives communales, un dossier de régularisation génère des prestations administratives supplémentaires pour les agents communaux ;
- *Considérant qu'il est légitime que le demandeur assume une partie de la prise en charge du traitement de son dossier ;
- *Considérant que l'amende transactionnelle, lorsque celle-ci est imposée au redevable à la suite de l'établissement d'un PV d'infraction et d'un mode de réparation établi, couvre les frais liés aux prestations administratives supplémentaires liées à la régularisation urbanistique ;
- *Considérant qu'il est nécessaire de traiter tous les redevables sur un pied d'égalité ;
- *Que par conséquent, les prestations administratives liées à une demande de régularisation doivent également être supportées par les redevables n'ayant pas fait l'objet d'une amende transactionnelle ;
- *Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- *Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 25 octobre 2019 ;
- *Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 28 octobre 2019 ;
- *Vu les finances communales ;
- *Sur proposition du Collège Communal ;
- *Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : Il est établi, **pour les exercices 2020 à 2025**, une redevance communale pour les demandes de permis d'urbanisme portant sur des biens qui ont été construits sans permis d'urbanisme conformément à l'article D.IV.4 du CoDT et pour lesquels l'article D.VII.18 du CoDT ne peut être appliqué en l'absence d'un

procès-verbal d'infraction dûment établi au moment du dépôt de la demande du permis d'urbanisme auprès des services de l'Administration.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui introduit la demande.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

- **195,00 euros** pour une régularisation d'un bien faisant l'objet d'un permis d'urbanisme dispensé de l'avis du Fonctionnaire délégué, de l'avis d'autres Commissions et de l'organisation d'une enquête publique ;
- **300,00 euros** pour une régularisation d'un bien faisant l'objet d'un permis d'urbanisme dispensé de l'avis du Fonctionnaire délégué mais qui nécessite l'avis d'autres Commissions et / ou l'organisation d'une enquête publique ;
- **500,00 euros** pour une régularisation d'un bien faisant l'objet d'un permis d'urbanisme ou un certificat d'urbanisme n°2 nécessitant l'avis du Fonctionnaire délégué et dispensé de l'avis d'autres Commissions et de l'organisation d'une enquête publique ;
- **500,00 euros** pour une régularisation d'un bien faisant l'objet d'un permis d'urbanisme ou un certificat d'urbanisme n°2 nécessitant l'avis du Fonctionnaire délégué avec avis d'autres Commissions et / ou l'organisation d'une enquête publique ;
- **500,00 euros** pour une régularisation d'un bien faisant l'objet d'un permis d'urbanisation ;

Article 4 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013.

Article 5 : La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier et aux services de l'urbanisme et de l'environnement.

2.12. Approbation d'un règlement-redevance pour la création, modification, confirmation ou suppression d'une voirie communale pour les exercices 2020 à 2025.
LE CONSEIL,

*Vu les articles 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1124-40 §1^{er} modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 ;

*Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, spécialement les articles 2-9°, 12, 17, 24-5° et 25 dont l'application requiert de lourdes prestations d'un personnel qualifié et l'utilisation de matériel spécifique (matériel informatique, imprimante d'affiches de grande dimension, ...) ;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

*Considérant qu'il est équitable que le coût du traitement des demandes de création, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale soit supporté par ceux qui en profiteront directement, et non par la collectivité locale toute entière ;

*Considérant que les modalités des enquêtes obligatoires, fixées par le décret, occasionnent des dépenses potentiellement élevées : avis à apposer sur les lieux, publications dans un quotidien d'expression française et dans un journal toutes boîtes, avis individualisés par recommandé, ... ;

*Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 25 octobre 2019 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 28 octobre 2019 ;

*Vu la situation financière de la Commune ;

*Sur proposition du Collège communal ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : Il est établi, **pour les exercices 2020 à 2025**, une redevance communale sur le traitement des demandes de création, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale sous le couvert de l'application du décret du 6 février 2014 sur la voirie communale.

Article 2 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- **Pour les prestations du personnel** : le prix coûtant d'une demi-heure de prestations du personnel est fixé à 11,00 euros. Toute demi-heure commencée est due.
- **Pour la confection et l'apposition des affiches ainsi que la diffusion des avis d'enquête (dans la presse et individuels)** : le prix coûtant.
- **Pour les frais postaux** : le prix coûtant.

Article 3 : La redevance est due par la personne morale ou physique demanderesse.

Article 4 : Une provision de 400 euros sera demandée dès l'ouverture du dossier.

Article 5 : Une facture de régularisation, tenant compte des frais réellement exposés, sera établie à la clôture des opérations. La redevance est payable dans le mois de la réception de la facture.

Article 6 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013.

Article 7 : La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier et aux services de l'urbanisme et de l'environnement.

2.13. Approbation d'un règlement-taxe sur la délivrance d'un permis d'urbanisation pour les exercices 2020 à 2025.

LE CONSEIL,

*Vu les articles 162 et 170, § 4 de la Constitution qui confèrent à la Commune une autonomie fiscale ;

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

*Vu le Code du développement territorial et plus spécifiquement son article D.IV.2 ;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

*Considérant que la création de lots au profit de tiers implique des charges financières incombant à la Commune ;

*Qu'il est légitime que le demandeur assume la prise en charge du traitement de son dossier ;

*Considérant que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

*Que la taxe pour la délivrance de permis d'urbanisation est conforme au taux maximum recommandé par la circulaire susmentionnée ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 25 octobre 2019 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 28 octobre 2019 ;

*Vu la situation financière de la Commune ;

*Sur proposition du Collège communal ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : Il est établi, pour **les exercices 2020 à 2025**, une taxe communale pour la délivrance de permis d'urbanisation.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui introduit la demande de permis d'urbanisation.

Article 3 : La taxe est fixée à **150,00 euros par lot non bâti** de la parcelle à urbaniser et est due au moment de la délivrance du permis d'urbanisation. Cette taxe est également due pour la modification d'un « ancien » permis de lotir, pour autant qu'il y ait création de lot(s).

Article 4 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier et au service de l'urbanisme.

2.14. Approbation d'un règlement-redevance sur le contrôle d'implantation des constructions existantes et de l'état des lieux de la voirie pour les exercices 2020 à 2025.

LE CONSEIL,

*Vu les articles 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes et de redevances communales ;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

*Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

*Vu l'article D.IV.72 du CoDT relatif à l'indication, par le Collège communal, de l'implantation des constructions nouvelles ;

*Considérant également la nécessité d'effectuer, en parallèle, un état des lieux de la voirie pour chaque demande de travaux d'urbanisme réalisés sur le territoire de la Commune ;

*Qu'il est en effet indispensable que la Commune se prémunisse contre les dégâts que le titulaire d'un permis de bâtir pourrait causer à la voirie publique, ses accès, ses abords et trottoirs, durant l'exécution de travaux autorisés ;

*Considérant la volonté du Conseil communal de recourir à un géomètre-expert pour l'exécution des deux missions précitées en lançant la procédure de marché de services ayant pour objet la désignation d'un géomètre chargé du contrôle d'implantation des constructions nouvelles (y compris l'extension de constructions existantes) et l'état des lieux de la voirie ;

*Vu la décision du Collège communal du 15 mai 2017 d'attribuer le marché précité au géomètre-expert Benjamin MASSON, rue Jules Hagnoul n°29 à 1350 Orp-Jauche ;

*Qu'il ressort de cette décision que les coûts des prestations du géomètre sont fixés aux montants suivants :

- 175,00 € HTVA pour le contrôle d'implantation < à 300 m² ;
- 190,00 € HTVA pour le contrôle d'implantation > à 300 m² ;
- 190,00 € HTVA pour le contrôle d'implantation de bâtiments mitoyens ;
- 130,00 € HTVA pour l'état des lieux de la voirie ;
- 120,00 € HTVA pour chaque visite supplémentaire ;

*Considérant qu'il est équitable que les candidats constructeurs supportent les frais inhérents à cette obligation ;

*Que ceux-ci ne se limitent pas exclusivement au coût du géomètre mais engendrent également des frais supplémentaires pour la gestion administrative des dossiers menée par les agents du service de l'urbanisme ;

*Considérant que la Commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

*Considérant que les redevances proposées dans le présent règlement sont conformes aux taux maximum recommandés par la circulaire budgétaire susmentionnée ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 25 octobre 2019;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 28 octobre 2019 ;

*Vu la situation financière de la Commune ;

*Sur proposition du Collège communal ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : Il est établi, **pour les exercices 2020 à 2025**, une redevance pour le contrôle d'implantation des constructions nouvelles (y compris l'extension d'une construction existante) et/ou pour l'état des lieux de la voirie.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite le contrôle de l'implantation et/ou l'état des lieux de la voirie, faisant l'objet d'un permis au sens du Code du développement territorial adopté le 22 décembre 2016 par le Gouvernement Wallon et entré en vigueur le 1^{er} juin 2017 ou au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé forfaitairement comme suit :

- 270,00 € pour le contrôle de l'implantation ;
- 180,00 € pour l'état des lieux de la voirie et toute visite complémentaire.

Article 4 : La redevance est payable préalablement à la vérification de l'implantation et/ou de l'état des lieux de la voirie moyennant un versement bancaire du montant correspondant au taux forfaitaire appliqué ci-dessus.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013.

Article 6 : La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier et au service de l'urbanisme pour information et disposition.

2.15. Approbation d'un règlement-redevance pour la confection et la délivrance d'actes en matière d'urbanisme et d'environnement pour les exercices 2020 à 2025.

LE CONSEIL,

*Vu les articles 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

- *Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- *Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes et de redevances communales ;
- *Vu le Code du développement territorial (CoDT) entré en vigueur le 1^{er} juin 2017 ;
- *Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
- *Considérant que le respect des dispositions reprises au sein du CoDT implique un volume important de prestations requises pour le traitement des dossiers d'urbanisme et d'environnement ;
- *Que le volume de ces prestations engendre un coût non négligeable dans le chef de la Commune ;
- *Considérant qu'il est légitime que le demandeur assume une partie de la prise en charge du traitement de son dossier ;
- *Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- *Que les redevances fixées dans le présent règlement sont soit égales soit inférieures aux taux maxima recommandés dans la circulaire susmentionnée ;
- *Vu les finances communales ;
- *Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 25 octobre 2019 ;
- *Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 28 octobre 2019 ;
- *Sur proposition du Collège Communal ;
- *Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : Il est établi, **pour les exercices 2020 à 2025**, une redevance communale pour la confection et la délivrance d'actes en matière d'urbanisme et d'environnement.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui introduit la demande (quelle que soit la décision finale, d'octroi ou de refus).

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

- **65 EUROS** pour un permis d'urbanisme dispensé de l'avis du Fonctionnaire délégué, de l'avis d'autres Commissions et de l'organisation d'une enquête publique ;
- **100 EUROS** pour un permis d'urbanisme dispensé de l'avis du Fonctionnaire délégué mais qui nécessite l'avis d'autres Commissions et / ou l'organisation d'une enquête publique ;
- **100 EUROS** pour un permis d'urbanisme ou un certificat d'urbanisme n°2 nécessitant l'avis du Fonctionnaire délégué et dispensé de l'avis d'autres Commissions et de l'organisation d'une enquête publique ;
- **175 EUROS** pour un permis d'urbanisme ou un certificat d'urbanisme n°2 nécessitant l'avis du Fonctionnaire délégué avec avis d'autres Commissions et / ou l'organisation d'une enquête publique ;
- **40 EUROS** pour la délivrance d'un certificat d'urbanisme n°1 et **10 EUROS** par parcelle supplémentaire ;
- **40 EUROS** pour la délivrance de renseignements aux notaires et **10 EUROS** par parcelle supplémentaire ;
- **250 EUROS** pour un permis d'environnement, classe 1 ;
- **75 EUROS** pour un permis d'environnement, classe 2 ;
- **25 EUROS** pour une déclaration, classe 3 ;
- **500 EUROS** pour un permis unique, classe 1 ;
- **150 EUROS** pour un permis unique, classe 2 ;
- **750 EUROS** pour un permis intégré ;
- **25 EUROS** par lot dans le cadre d'une demande d'avis d'un lotisseur nécessitant une analyse du dossier par le service de l'urbanisme et un avis du Collège communal ;

- **30 EUROS** pour une division de biens en 2 parcelles et **10 EUROS** par parcelle supplémentaire ;
- **40 EUROS** pour un dossier incomplet ayant fait l'objet de deux analyses préalables et maintenu en l'état malgré le courrier de relance indiquant l'incomplétude du dossier ;

Article 4 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013.

Article 5 : La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier et aux services de l'urbanisme et de l'environnement.

2.16. Approbation d'un règlement-taxe relatif à l'équipement de voirie pour les exercices 2020 à 2025.

LE CONSEIL,

*Vu les articles 162 et 170, § 4 de la Constitution qui confèrent à la Commune une autonomie fiscale ;

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

*Considérant la nécessité, dans le cadre de la bâtisse de nouvelles constructions, d'équiper les voies publiques dépourvues de tout équipement et infrastructure de voirie ;

*Considérant que ces infrastructures et équipements sont réalisés à l'initiative de la Commune ;

*Considérant que les infrastructures et équipements, dont est ou sera équipée la voie publique, sont de nature à apporter une plus-value au bien immobilier sis à front de ladite voie publique ;

*Que la Commune ne peut mettre à la charge de la collectivité, dans son ensemble, le coût de la réalisation des travaux alors que ceux-ci profitent principalement aux riverains ;

*Que, dès lors, la plus-value des biens immobiliers appartenant aux propriétaires ne peut être supportée par l'ensemble des citoyens ;

*Considérant que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 25 octobre 2019 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 28 octobre 2019 ;

*Vu la situation financière de la Commune ;

*Sur proposition du Collège communal ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : Il est établi, au profit de la Commune, pour **les exercices 2020 à 2025**, une taxe communale directe destinée à rembourser les travaux d'équipement de voirie (extension d'équipement d'égouts).

Sont visés les biens immobiliers bâtis ou non, situés en bordure des voiries qui font l'objet des travaux susvisés.

Article 2 : La taxe est due par toute personne physique ou morale qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est propriétaire d'un bien visé à l'article 1^{er}.

- En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.
- En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

- En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

Article 3 : Le montant à rembourser est égal à 100% du montant des dépenses récupérables, outre les intérêts.

Article 4 : Les dépenses récupérables sont le coût total des travaux, y compris les frais d'établissement du projet, d'adjudication et de surveillance. Le taux de la taxe est fixé en fonction des dépenses réellement exposées par la commune (déduction faite d'éventuelles subventions) auxquelles sont ajoutés les intérêts de l'emprunt contracté pour la réalisation des travaux.

Article 5 : La taxe à payer par chaque contribuable est égale à :

$$\frac{\text{Montant à rembourser (100\%)}}{\text{Somme des longueurs des propriétés riveraines}} \times \text{longueur de la propriété du (des) contribuable(s)}$$

La taxe est payable par le lotisseur à la délivrance du permis d'urbanisation ou par le bâtisseur au moment de la délivrance du permis de bâtir. La longueur d'une propriété est la distance, en ligne droite, entre les points d'intersection des projections orthogonales des limites frontales de cette propriété sur l'axe de la voirie.

Article 6 : La taxe calculée suivant l'article 5 ci-dessus, est due automatiquement et dans son entièreté par le lotisseur ou le demandeur direct et payable au moment de la délivrance du permis d'urbanisation ou d'urbanisme.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Directeur Financier.

2.17. Approbation d'un règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs par les Services population et état-civil pour les exercices 2020 à 2025.

LE CONSEIL,

*Vu les articles 162 et 170, § 4 de la Constitution qui confèrent à la Commune une autonomie fiscale ;

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

*Considérant que les demandes de délivrance de documents portant sur les permis de conduire, cartes d'identité, passeports, carnets de mariages et déclarations de cohabitation légale ainsi que sur des certificats de toute nature engendrent des coûts pour la Commune ;

*Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

*Que les taxes communales pour la délivrance de documents administratifs par les services population et état civil respectent les taux maxima recommandés par la circulaire budgétaire susmentionnée ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 25 octobre 2019 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 28 octobre 2019 ;

*Vu la situation financière de la Commune ;

*Sur proposition du Collège communal ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : Il est établi, **pour les exercices 2020 à 2025**, une taxe communale sur la délivrance, par les services population et état civil de l'administration communale, de tous documents administratifs.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande le document.

Article 3 : La taxe n'est pas due pour les documents relatifs à :

- la recherche d'un emploi, y inclus l'inscription à des examens ou concours ;
- la création d'une entreprise ;
- la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L ;
- l'allocation de déménagement et loyer (A.D.E)
- Toute démarche administrative entreprise pour l'accueil des enfants de Tchernobyl.

Article 4 : La taxe est fixée comme suit par document :

- Sur la délivrance des cartes d'identité belges (+ de 12 ans) : **3,00 euros**
- Sur la délivrance des cartes d'identité et titre de séjour d'un ressortissant européen (+ de 12 ans) : **3,00 euros**
- Sur la délivrance des cartes d'identité et titre de séjour d'un ressortissant étranger (+ de 12 ans) : **3,00 euros**
- Sur la délivrance des permis de conduire définitifs : **4,00 euros**
- Sur la délivrance des passeports (+ de 18 ans), en procédure normale : **2,00 euros**
- Sur la délivrance des passeports (+ de 18 ans), en procédure urgente : **5,00 euros**

Le montant de chaque taxe susmentionnée ne comprend pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur.

- Sur la délivrance des autres documents ou certificat de toute nature :
 - Légalisation de signature : **2,00 euros par document**
 - Extrait d'un acte de l'état civil : **2,00 euros par document**
 - Rappel code pin/puk : **5,00 euros par rappel de code**
 - Autres documents : (certificat de résidence, extrait de casier judiciaire, autorisations parentales, etc...) : **2,00 euros par document**
- Sur la délivrance d'un carnet de mariage : **15,00 euros**
- Sur la déclaration d'une cohabitation légale : **15,00 euros**

Article 5 : La taxe et les frais d'envoi éventuels sont payables au comptant au moment de la demande.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Article 8 : La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier et aux services population et état civil.

2.18. Approbation d'un règlement-redevance pour la recherche, la confection et la délivrance de documents et renseignements administratifs pour les exercices 2020 à 2025.

LE CONSEIL,

*Vu les articles 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes et de redevances communales ;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

*Considérant que, en dehors des prestations qui incombent aux services administratifs communaux dans l'exercice de leurs missions de service public, des demandes de renseignements administratifs sortant de ces missions peuvent impliquer une charge de travail complémentaire important au détriment d'heures de travail passées pour la collectivité ;

*Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

*Considérant que le montant des redevances fixées sont soit égales soit inférieures aux taux maxima recommandés dans la circulaire budgétaire susmentionnée ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 25 octobre 2019 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 28 octobre 2019 ;

*Vu la situation financière de la Commune ;

*Sur proposition du Collège communal ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : Il est établi, pour **les exercices 2020 à 2025**, une redevance communale pour la recherche, la confection et la délivrance, par l'administration communale, de tous documents et renseignements administratifs.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui sollicite le document ou le renseignement.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

- **0,15 euros** par page pour une photocopie en noir et blanc, format A4 ;
- **0,17 euros** par page pour une photocopie en noir et blanc, format A3 ;
- **0,62 euros** par page pour une photocopie en couleurs, format A4 ;
- **1,04 euros** par page pour une photocopie en couleurs, format A3 ;
- **5,00 euros** pour la délivrance des copies des convocations du Conseil communal au public (sur demande écrite) ;
- **11,00 euros** par demi-heure de prestations pour les demandes nécessitant des travaux administratifs spéciaux (délivrance de permis présentant un caractère exceptionnel, frais d'enquête, recherche généalogique, ...). Toute demi-heure commencée est due.
- **Frais de port** : coût des frais d'envoi par la Poste.

Article 4 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 5 : La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Directeur Financier.

2.19. Approbation d'un règlement-taxe sur les mats d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité pour les exercices 2020 à 2025.

LE CONSEIL,

*Vu les articles 162 et 170, § 4 de la Constitution qui confèrent à la Commune une autonomie fiscale ;

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

*Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

*Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ;

*Que c'est en ce sens que sont seules visées les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;

*Considérant, qu'en effet, les recettes tirées de l'exploitation de ces infrastructures sont sans commune mesure avec celles tirées d'autres modes de production d'électricité « verte », comme les éoliennes privées ou encore les panneaux photovoltaïques ;

*Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité, dépendent directement de la puissance de sa turbine ;

*Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ;

*Que, selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977) ;

*Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des éoliennes, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important ;

*Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations presque aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

*Considérant que le vent est une « chose commune » au sens de l'article 714 du Code civil, qu'il n'appartient à personne et dont l'usage est commun à tous ;

*Qu'il paraît dès lors raisonnable qu'une part des recettes tirées de son exploitation profite à la collectivité ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 25 octobre 2019 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 28 octobre 2019 ;

*Vu la situation financière de la Commune ;

*Sur proposition du Collège communal ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : Il est établi, **pour les exercices 2020 à 2025**, une taxe communale sur les éoliennes destinée à la production industrielle d'électricité.
Sont visées les éoliennes placées sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice, reliées au réseau public de transport, de transport local ou de distribution, qui injectent sur celui-ci la plus grande partie de leur production annuelle et qui présentent une puissance nominale unitaire supérieure à 100 kilowatts (kW).

- Article 2 : La taxe est due par le propriétaire de l'éolienne au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.
En cas de démembrement du droit de propriété, la taxe est due solidairement par le titulaire du droit réel démembrement.
- Article 3 : La taxe est fixée, pour une éolienne d'une puissance nominale unitaire :
- Inférieure à 1 mégawatt (MW) : zéro euros ;
 - Égale ou supérieure à 1 MW et inférieure à 2,5 MW : à 12.500 euros ;
 - égale ou supérieure à 2,5 MW et inférieure à 5 MW : à 15.000 euros ;
 - égale ou supérieure à 5 MW : à 17.500 euros.
- Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.
Tout redevable est tenu de faire, au plus tard le 1^{er} mars de l'exercice d'imposition, à l'administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal à 50% de celle-ci.
- Article 5 : En cas de défaut de paiement de la présente créance fiscale et d'établissement d'une sommation, les frais de rappel de l'envoi recommandé seront réclamés au redevable de la taxe impayée. Le montant des frais de rappel correspondra au prix coutant des frais postaux.
- Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
- Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 8 : La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.
- Article 9 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier.

2.20. Approbation d'un règlement-taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium pour les exercices 2020 à 2025.

LE CONSEIL,

*Vu les articles 162 et 170, § 4 de la Constitution qui confèrent à la Commune une autonomie fiscale ;

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

*Vu le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal en date du 30 avril 2018 ;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

*Considérant que la préparation du terrain destiné à la sépulture à l'occasion de funérailles implique une charge de travail et un coût pour la Commune ;

*Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

*Considérant que la taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium est inférieure au taux maximum recommandé par la circulaire budgétaire susmentionnée ;

- *Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 25 octobre 2019 ;
- *Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 28 octobre 2019 ;
- *Vu la situation financière de la Commune ;
- *Sur proposition du Collège communal ;
- *Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- Article 1^{er}: Il est établi, pour **les exercices 2020 à 2025**, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.
- Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.
- Article 3 : Sont exonérées de la taxe les personnes indigentes ainsi que les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la Commune d'Orp-Jauche.
- Article 4 : La taxe est fixée comme suit :
150 EUROS par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.
- Article 5 : La taxe est payable au comptant.
- Article 6 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.
- Article 7: En cas de défaut de paiement de la présente créance fiscale et d'établissement d'une sommation, les frais de rappel de l'envoi recommandé seront réclamés au redevable de la taxe impayée. Le montant des frais de rappel correspondra au prix coutant des frais postaux.
- Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
- Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 10 : La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.
- Article 11 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier et au service de l'état civil.

2.21. Approbation d'un règlement-redevance sur les exhumations pour les exercices 2020 à 2025.

LE CONSEIL,

- *Vu les articles 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
- *Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- *Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes et de redevances communales ;
- *Vu le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal du 30 avril 2018 et notamment le chapitre 8 relatif aux exhumations ;
- *Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
- *Considérant que la Commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
- *Considérant que les montants des redevances établis dans le présent règlement respectent les taux maxima recommandés par la circulaire budgétaires susmentionnée ;
- *Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 25 octobre 2019 ;
- *Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 28 octobre 2019 ;

*Vu la situation financière de la Commune ;

*Sur proposition du Collège communal ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er}: Il est établi, **pour les exercices 2020 à 2025**, une redevance communale sur les exhumations.

Article 2 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 200,00 euros pour l'exhumation simple d'une urne dans un columbarium vers une caverne ou d'une caverne vers le columbarium ;
- 350,00 euros pour l'exhumation simple d'un caveau vers un autre caveau ou une caverne ;
- 1.500,00 euros pour l'exhumation complexe (de pleine terre).

Si l'exhumation entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie d'exhumation concernée, l'exhumation sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 3 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium des dépouilles des indigents.

Article 4 : Aucune redevance n'est due pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire, pour celles des militaires tombés au champ d'honneur, en cas de déplacement de cimetière et pour les cas de reprise de parcelles non concédées nécessitant le transfert de corps d'enfants de 0 à 12 ans.

Article 5 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 6 : La redevance est payable dès que l'exhumation a été exécutée.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier et au service de l'état civil.

2.22. Approbation d'un règlement-redevance pour l'octroi et le renouvellement d'une concession de sépulture, avec ou sans caveau, pour une durée de 30 ans pour les exercices 2020 à 2025.

LE CONSEIL,

*Vu les articles 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes et de redevances communales ;

*Vu le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal en date du 30 avril 2018 ;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

*Considérant les demandes d'octroi ou de renouvellement de concession de sépulture impliquant des charges administratives et financières pour la Commune ;

*Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

*Considérant qu'il est légitime de distinguer les citoyens d'Orp-Jauche ou ceux qui l'ont été pendant au moins 20 ans des autres personnes souhaitant se faire inhumer dans les cimetières d'Orp-Jauche ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 25 octobre 2019 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 28 octobre 2019;

*Vu la situation financière de la Commune ;

*Sur proposition du Collège communal ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : Il est établi, pour **les exercices 2020 à 2025**, une redevance communale pour l'octroi et le renouvellement d'une concession de sépulture, avec ou sans caveau, pour une durée de 30 ans.

Article 2 : Le tarif de concession de sépulture est fixé comme suit :

Pour les personnes domiciliées dans la commune ou qui peuvent justifier d'une domiciliation d'au moins 20 ans :

a) concession non destinée au placement d'un caveau :

- le prix d'une concession d'une personne de 1m de large sur 2 mètres de long est fixé à **300 euros** ;
- le prix d'une concession de deux personnes de 1m de large sur 2 mètres de long est fixé à **600 euros**.

b) concession destinée au placement d'un caveau :

- le prix d'une concession d'une personne de 1m de large sur 2 mètres de long est fixé à **300 euros** ;
- le prix d'une concession de deux personnes de 1m de large sur 2 mètres de long est fixé à **600 euros**.

c) concession pour cellule de columbarium ou dépôt d'urne dans un caveau :

- le prix d'une concession individuelle de cellule dans un columbarium ou d'un dépôt d'urne dans un caveau est fixé à **300 euros**.

d) concession d'une urne funéraire en pleine terre :

- le prix d'une concession d'une personne de 1m² est fixé à **200 euros** ;
- le prix d'une concession de deux personnes de 1m² est fixé à **400 euros**.

e) concession destinée au placement d'un caveau pour urne funéraire :

- le prix d'une concession d'une personne de 1m² est fixé à **325 euros** ;
- le prix d'une concession de deux personnes de 1m² est fixé à **650 euros**.

Dérogations : Des dérogations pourront être accordées par le Collège Communal pour des inhumations d'enfants de moins de 3 ans et des inhumations dues à des causes accidentelles.

Pour les autres personnes :

a) concession non destinée au placement d'un caveau :

- le prix d'une concession d'une personne de 1m de large sur 2 mètres de long est fixé à **600 euros** ;
- le prix d'une concession de deux personnes de 1m de large sur 2 mètres de long est fixé à **1200 euros**.

b) concession destinée au placement d'un caveau :

- le prix d'une concession d'une personne de 1m de large sur 2 mètres de long est fixé à **600 euros** ;
- le prix d'une concession de deux personnes de 1m de large sur 2 mètres de long est fixé à **1200 euros**.

c) concession pour cellule de columbarium ou dépôt d'urne dans un caveau :

- le prix d'une concession individuelle de cellule dans un columbarium ou d'un dépôt d'urne dans un caveau est fixé à **600 euros**.

- d) concession d'une urne funéraire en pleine terre :
- le prix d'une concession d'une personne de 1m² est fixé à **400 euros** ;
 - le prix d'une concession de deux personnes de 1m² est fixé à **800 euros**.
- e) concession destinée au placement d'un caveau pour urne funéraire :
- le prix d'une concession d'une personne de 1m² est fixé à **650 euros** ;
 - le prix d'une concession de deux personnes de 1m² est fixé à **1300 euros**.

Article 3 : Les concessions de sépulture, avec ou sans caveau, ont une durée de 30 ans, à partir de la notification de la décision qui les octroie. Elles peuvent être renouvelées pour une même période moyennant la même redevance que ci-dessus.

Article 4 : Les pierres tombales, dalles, plaques commémoratives ou ornement quelconques placés sur les tombeaux devront toujours être maintenus en bon état d'entretien. L'état d'abandon est constaté par un acte du bourgmestre, ou de son délégué, affiché pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. Après expiration de ce délai et à défaut de remise en état, le Conseil communal peut mettre fin au droit à la concession.

Article 5 : La redevance est due par celui qui fait la demande de concession. A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier et au service de l'état civil.

2.23. Approbation d'un règlement-taxe sur les dépôts de mitraille et de véhicules usagés pour les exercices 2020 à 2025.

LE CONSEIL,

*Vu les articles 162 et 170, § 4 de la Constitution qui confèrent à la Commune une autonomie fiscale ;

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

*Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

*Attendu qu'il convient de veiller à l'amélioration du cadre de vie en dissuadant le développement de chancres et de dépôts de mitrailles et/ou dépôts usagés ;

*Considérant que la présente taxe vise solidairement l'exploitant du ou des dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés et par le propriétaire du ou des terrains ;

*Considérant que la taxe sur les dépôts de mitraille et de véhicules usagés est conforme aux taux maxima recommandés par la circulaire budgétaire susmentionnée ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 25 octobre 2019 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 28 octobre 2019;

*Vu la situation financière de la Commune ;

*Sur proposition du Collège communal ;

*Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

- Article 1^{er} : Il est établi, pour **les exercices 2020 à 2025**, une taxe communale sur les dépôts de mitraille et de véhicules usagés.
- Article 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés et par le propriétaire du terrain sur lequel le dépôt est établi.
- Article 3 : La taxe est fixée à
- **9,40 euros** par mètre carré de superficie destinée à l'exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. En aucun cas, la taxe ne peut être, par dépôt, supérieure à **4.750,00 euros** par an et par exploitation.
 - **750,00 euros** par véhicule isolé abandonné.
- Article 4 : La taxe est due par voie de rôle.
- Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 15 mars de l'exercice d'imposition.
- Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.
- Article 7 : En cas de défaut de paiement de la présente créance fiscale et d'établissement d'une sommation, les frais de rappel de l'envoi recommandé seront réclamés au redevable de la taxe impayée. Le montant des frais de rappel correspondra au prix coutant des frais postaux.
- Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
- Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
- Article 10 : La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.
- Article 11 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier.

2.24. Approbation d'un règlement-redevance relatif aux interventions du service technique pour les exercices 2020 à 2025.

LE CONSEIL,

- *Vu les articles 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
- *Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- *Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes et de redevances communales ;
- *Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
- *Considérant que les priorités du Service technique communal sont orientées vers l'entretien des voiries et la maintenance des bâtiments communaux ;
- *Que, trop souvent, le service technique communal est sollicité dans le cadre de la préparation de festivités organisées sur le territoire de la Commune par les écoles communales et autres associations ou asbl ;
- *Qu'il est devenu ingérable pour le service technique communal de répondre à ces sollicitations sans négliger ses tâches prioritaires ;

*Considérant, dès lors, qu'il est légitime que le demandeur assume une partie de l'intervention sollicitée ;

*Considérant que les prestations du service technique communal dans le cadre de la préparation de festivités organisées sur le territoire de la Commune par les écoles communales et autres associations ou asbl devront être soumises à l'approbation du Collège communal ;

*Considérant que les demandes devront être formulées dans un délai raisonnable de 30 jours avant la manifestation projetée ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 25 octobre 2019 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 28 octobre 2019 ;

*Vu la situation financière de la Commune ;

*Sur proposition du Collège communal ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 14 voix « POUR » et 3 « ABSTENTIONS » :

Article 1^{er} : Il est établi, **pour les exercices 2020 à 2025**, une redevance relative aux interventions du service technique communal et à la mise à disposition de matériel pour le compte d'associations d'intérêt général ou à vocation philanthropique reconnues par la Commune de même que celles qui organisent des activités qui contribuent de manière significative à la renommée, à la notoriété ou à l'image positive de la Commune d'Orp-Jauche au-delà des frontières communales.

Article 2 : La redevance des prestations des ouvriers communaux ou de la mise à disposition de matériel issu du service technique communal est fixée comme suit :

a) Prestations des ouvriers communaux (Taux(ou prix) horaire)

	Main d'œuvre Ouvrier	Tracteur + broyeur + ouvriers	Camion ou Camionnette avec chauffeur	Tracteur ou bulldozer ou bus communal avec chauffeur	Balayeuse aspirante avec chauffeur
Du lundi au vendredi, de 8h. à 16h.	15,00 €	20,00 €	30,00 €	45,00 €	65,00 €
Du lundi au vendredi, de 16h à 22h + le samedi de 8h à 22h	20,00 €	25,00 €	35,00 €	50,00 €	70,00 €
Du lundi au samedi, de 22h à 8h du matin et Le dimanche	30,00 €	35,00 €	45,00 €	60,00 €	80,00 €

b) Mise à disposition de matériel issu du service technique communal

Matériel	Prix de la pièce par jour
Panneaux de signalisation en ce compris le support	2,00 €
Barrières Nadar	2,00 €
Col de cygne	5,00 €

Article 3 : La redevance est due par la personne ou l'association qui demande la location de matériel ou la prestation de services. La redevance due peut, le cas échéant, englober des prestations d'ouvriers et la mise à disposition de matériel.

Article 4 : Il est accordé à chaque école communale deux occupations gratuites de salle en compensation de la suppression de la mise à disposition des ouvriers

communaux pour tout évènement festif organisé par les écoles communales, étant entendu que le transport de matériel sera encore assuré mais pas le montage de celui-ci, sauf si une autorisation du Collège le permet moyennant le paiement d'une redevance visée à l'article 1^{er}.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier.

Le groupe PACTE s'abstient en raison de l'article 4 et demande qu'une compensation soit également prévue pour les écoles libres. La majorité souhaite avoir ce débat au sein des conseillers de la majorité et propose d'éventuellement soumettre ce règlement-taxe pour l'exercice 2021.

2.25. Approbation d'un règlement-redevance pour l'enlèvement et la conservation de biens trouvés abandonnés sur la voie publique pour les exercices 2020-2025.

LE CONSEIL,

*Vu les articles 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes et de redevances communales ;

*Vu la loi du 30 décembre 1975 sur la conservation des biens trouvés en dehors des propriétés ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion et notamment l'article 5 ;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

*Considérant l'obligation de la Commune d'enlever les biens qui sont abandonnés sur la chaussée, et ce, notamment, pour mettre fin à l'encombrement de la voie publique ;

*Vu que la Commune est exposée à une charge de travail supplémentaire pour l'enlèvement des biens ou objets trouvés ;

*Considérant également que la Commune est responsable des biens qu'elle a dû faire enlever et qu'il lui appartient de faire en sorte que ces biens ne soient pas dégradés ou volés ;

*Que, pour ce faire, la Commune doit réserver des locaux afin d'y stocker lesdits biens ;

*Considérant que les redevances fixées sont soit égales soit inférieures aux taux maxima recommandés dans la circulaire budgétaire susmentionnée ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 25 octobre 2019 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 28 octobre 2019 ;

*Vu la situation financière de la Commune ;

*Sur proposition du Collège communal ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : Il est établi, **pour les exercices 2020 à 2025**, une redevance communale pour l'enlèvement et la conservation par l'administration communale :

- des biens trouvés en dehors des propriétés privées et remis à celle-ci ;
- des biens abandonnés sur la voie publique et qui entravent la sécurité ou la commodité du passage ;

- des biens mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion.

Article 2 : La redevance est due par le propriétaire des biens. La personne qui avait la garde des biens ou objets est solidaire du paiement de la redevance.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Pour l'enlèvement des biens ou des objets :

- 30,00 € par camion (chauffeur compris) ;
- 15,00 € par heure d'intervention et par ouvrier ;

Pour l'entreposage des biens ou des objets :

- 1,50 € / jour pour un cyclomoteur ou une motocyclette ;
- 3,00 € / jour pour une voiture ou un camion ;
- 1,00 € / semaine par m³ entreposé.

Article 4 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Article 6 : La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Directeur Financier.

2.26. Approbation du règlement-redevance relatif à l'application de frais de deuxième rappel des redevances pour les exercices 2020 à 2025.

LE CONSEIL,

*Vu les articles 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes et de redevances communales ;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

*Considérant le coût engendré par le traitement du recouvrement communal émanant des créances communales (redevances, stages, activités, loyers impayés, ...) ;

*Considérant que chaque invitation à payer est transmise aux intéressés avec un délai réglementaire pour le paiement ;

*Considérant que chaque redevable n'ayant pas réglé sa créance dans les délais prescrits reçoit un rappel écrit par courrier simple suivi, le cas échéant, d'un deuxième rappel transmis par courrier recommandé ;

*Considérant que ce deuxième rappel engendre à la commune des frais et qu'il est inconcevable de les faire supporter aux citoyens en règle de paiement ;

*Considérant que ces frais incluent les coûts de l'envoi postal, le travail effectué par les agents et les coûts logistiques (feuille, encre, enveloppes) ;

*Considérant que les frais engendrés en cas d'impayé sont identiques, quel que soit le montant initial de la redevance ;

*Vu les finances communales ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 25 octobre 2019 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 28 octobre 2019 ;

*Sur proposition du Collège Communal ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'établir, **pour les exercices 2020 à 2025**, une redevance de **7.50 euros** relative à l'application de frais administratifs de recouvrement à réclamer aux

redevables qui n'auraient pas effectué le paiement, après l'envoi d'un premier rappel laissé sans suite, de la redevance initiale dans le délai prescrit.

Article 2 : Cette redevance est due par la personne qui a introduit la demande initiale et qui n'a pas honoré son invitation à payer, malgré un premier rappel de paiement. Le montant sera inclus sur le deuxième rappel transmis par voie recommandée.

Article 3 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier et au service des Finances de l'Administration pour information et application.

2.27. Approbation de la deuxième modification budgétaire de l'exercice 2019.

Le Conseil,

*Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

*Vu les dispositions du règlement général sur la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;

*Vu la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

*Vu le budget communal pour l'exercice 2019 arrêté en séance du Conseil communal du 18 décembre 2018 et réformé et approuvé par arrêté ministériel en sa séance du 06 février 2019 ;

*Vu la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire arrêtée en séance du Conseil communal du 25 juin 2019 et approuvée par arrêté ministériel du 07 août 2019 ;

*Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les allocations prévues au budget communal de l'exercice 2019 aux services ordinaire et extraordinaire ;

*Vu le projet de modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire ;

*Vu le rapport de la commission prévue à l'article 12 du R.G.C.C. en date du 16 octobre 2019 ;

*Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 16 octobre 2019 ;

*Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 16 octobre 2019 ;

*Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

*Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

*Considérant qu'à la lecture du résultat du projet de budget pour l'exercice 2019, il apparaît que le service ordinaire est en équilibre à l'exercice propre ;

*Après en avoir délibéré en séance publique ;

*Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 14 voix « POUR », 3 voix « CONTRE » :

Article 1^{er}: D'approuver les modifications budgétaires n°2 des services ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2019 comme suit :

1. Tableau récapitulatif

• SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.678.094,03	2.916.530,44
Dépenses totales exercice proprement dit	9.504.968,04	2.716.565,01
Boni/Mali exercice proprement dit	173.125,99	199.965,43
Recettes exercices antérieurs	589.401,61	1.029.085,82
Dépenses exercices antérieurs	463.867,02	753.855,46
Prélèvements en recettes	0,00	594.345,61
Prélèvements en dépenses	100.000,00	1.069.541,40
Recettes globales	10.267.495,64	4.539.961,87
Dépenses globales	10.068.835,06	4.539.961,87
Boni/Mali global	198.660,58	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées [En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes]

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	NEANT	
Fabrique d'église d'Orp-le-Grand	NEANT	
Fabrique d'église de Marilles	NEANT	
Fabrique d'église de Jauche	NEANT	
Fabrique d'église de F.L.C.	NEANT	
Fabrique d'église de Jandrain	NEANT	
Fabrique d'église de Jandrenouille	NEANT	
Fabrique d'église de Noduwez	NEANT	
Fabrique d'église d'Enines	NEANT	
Zone de police	NEANT	
Zone de secours	NEANT	

Article 2 : De soumettre ce dossier à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Intervention du groupe PACTE :

« Lors du vote du budget 2019 (18/12/2018), Pacte déplorait que les dépenses en soient grossièrement sous-estimées et les recettes artificiellement gonflées, en particulier en ce qui concernait le budget ordinaire.

Ce qui avait permis un effet d'annonce d'un budget à l'ordinaire « en boni de 266.050€ ». Nous avons voté contre ce budget estimant qu'il ne représentait pas la réalité et ne reflétait pas une volonté de bonne gouvernance budgétaire.

Lors de l'élaboration du budget, la Majorité a l'opportunité de se référer aux comptes des années précédentes, ce qui permet d'établir un budget au plus près de la réalité (dit aussi « budget vérité ».) Ceci est d'autant plus facile en ce qui concerne les dépenses/recettes de l'ordinaire.

*Les intérêts d'un « budget vérité » sont nombreux : éthique, transparence, gestion raisonnée, anticipation, possibilité de planifier des économies en connaissance de cause, etc.
Cette deuxième modification budgétaire voté ce 04/11/2019 a le mérite de rétablir la réalité du budget à l'ordinaire, c'est-à-dire rencontrer les vraies valeurs que nous réclamions il y a un an : au terme de cette année budgétaire, le BONI du budget ordinaire 2019 annoncé à 266.050 est passé après la première modification budgétaire à 131.441 €, et a été ramené aujourd'hui à 28.102€ ».*

2.28. Tutelle spéciale d'approbation relative au budget 2020 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Jauche.

En application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Philippe LEFEVRE, Conseiller communal, quitte la salle aux délibérations.

LE CONSEIL,

*Vu les articles L1321-1, 9°, L3111-1 à L3117-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

*Vu le budget de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint Martin de Jauche, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 1^{er} octobre 2019 ;

*Vu la décision du 10 octobre 2019 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 15 octobre 2019 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget 2020 de la Fabrique d'église Saint Martin du 1^{er} octobre 2019 susmentionné ;

*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 15 octobre 2019;

*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;

*Considérant toutefois la planification des séances du Conseil communal ;

*Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite ;

*Considérant le montant de 13.145,54 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte en 2020 (contre 14.799,02 € en 2019) ;

*Considérant que le budget 2020 ne prévoit aucun subside extraordinaire communal ;

*Considérant le montant de 112,07 € inscrit à l'article 20 et relatif au boni présumé de l'exercice 2019 ;

*Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1^{er} des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 11.148,73 € (contre 14.546,39 € en 2019) ;

*Considérant que les autres dépenses ordinaires sont fixées à 7.415,00 € (contre 6.045,00 € en 2019) ;

*Considérant qu'une dépense extraordinaire de 2.000,00 € est prévue au budget 2020 par la Fabrique d'église;

*Que cette dépense est liée à la libération de capitaux ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 25 octobre 2019 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 28 octobre 2019 ;

*Compte-tenu des éléments précités ;

*Sur proposition du Collège en sa séance du 22 octobre 2019 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver le budget de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint Martin de Jauche, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint Martin à Jauche en sa séance du 1^{er} octobre 2019.
Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :	16.451,66 €
• Dont une intervention communale ordinaire :	13.145,54 €
Recettes extraordinaires totales :	2.112,07 €
• Dont un excédent présumé de l'exercice courant	112,07 €
• Dont un subside extraordinaire communal	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	11.148,73 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	5.415,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	2.000,00 €
• Dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
RECETTES TOTALES :	18.563,73 €
DEPENSES TOTALES :	18.563,73 €
Résultat budgétaire :	0,00 €

Article 2. : La Fabrique d'église Saint Martin a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3. : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4. : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin de Jauche ;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
- Au Directeur financier pour information.

Monsieur Philippe LEFEVRE réintègre la salle aux délibérations.

2.29. Tutelle spéciale d'approbation – Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 du Centre public d'Action sociale.

LE CONSEIL,

*Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment son article 88 ;

*Vu le Décret du 23 janvier 2014 (MB 06.02.2104) modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale ;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux centres publics d'action sociale ;

*Vu la circulaire du 17 septembre 2018 adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche relative à l'élaboration du budget du Centre public d'Action sociale d'Orp-Jauche pour l'année 2019 ;

* Vu le budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2019, arrêté par délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 28 janvier 2019 et approuvé par le Conseil communal en date du 26 février 2019 ;

*Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 08 octobre 2019 relative à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 ;

*Considérant le dossier déposé par le Centre public d'Action sociale en date du 17 octobre 2019 ;

*Considérant que cette modification budgétaire ne modifie pas le montant de la dotation communale, celle-ci restant fixée à 693.652,06 € ;

*Considérant que cette modification budgétaire a été portée à la connaissance du Comité de concertation Commune-CPAS en date du 30 septembre 2019 ;

*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception du budget accompagné des pièces justificatives, endéans lequel le Conseil communal doit exercer son rôle de tutelle spéciale d'approbation ;

*Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents:

Article 1^{er} : La modification budgétaire n°1 du service ordinaire de l'exercice 2019 du Centre public d'Action sociale de la Commune d'Orp-Jauche est approuvée comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	2.196.607,10	2.196.607,10	
Augmentation	59.843,11	104.343,11	-44.500,00
Diminution		44.500,00	44.500,00
Résultat	2.256.450,21	2.256.450,21	

Article 2 : La modification budgétaire n°1 du service extraordinaire de l'exercice 2019 du Centre public d'Action sociale de la Commune d'Orp-Jauche est approuvée comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	9.500,00	9.500,00	
Augmentation	42.846,25	39.346,25	+3.500,00
Diminution	6.500,00	3.000	-3.500,00
Résultat	45.846,25	45.846,25	

Article 3 : Le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 4 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : La présente est notifiée au Conseil de l'Action Sociale.

3. MARCHE DE SERVICE

3.1. Marché de service ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité chantier pour accompagner la Commune dans le cadre des travaux subsidiés dans le cadre du Programme Prioritaire de Travaux à l'école communale de Jandrain – Décision de principe, approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

*Vu le dossier introduit pour l'école communale de Jandrain dans le cadre de l'appel à projet du C.E.C.P. en janvier 2018 portant :

- sur la construction d'un préau,
- sur l'isolation de murs par l'extérieur,
- sur la ventilation des locaux concernés par un problème d'humidité ;

*Vu le courrier de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Direction Générale des Infrastructures – Service Général des Infrastructures scolaires subventionnées, du 20 décembre 2018, confirmant que le Gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles a approuvé une liste de dossiers éligibles au Programme Prioritaire de Travaux pour l'année 2019 ;

*Considérant que le projet introduit pour l'implantation scolaire communale de Jandrain figure dans cette liste ;

*Considérant que les travaux à réaliser touche en partie la structure du bâtiment et devront donc faire l'objet d'une demande de permis d'urbanisme ;

*Considérant, dès lors, qu'il est proposé de désigner un auteur de projet dont la mission portera à la fois sur les volets « réfection de toiture » et « rénovation de façades » en vue d'établir le métré des travaux à réaliser, constituer le dossier relatif à la demande de permis d'urbanisme et assurer le suivi de chantier ainsi que d'assurer la mission de coordination sécurité du chantier ;

*Considérant le cahier des charges N° 2019_297 portant sur le marché de service ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité chantier pour accompagner la Commune dans le cadre des travaux subsidiés dans le cadre du PPT à l'école communale de Jandrain, établi par le service administratif des travaux ;

*Considérant que le marché de services est estimé à 25.000,00 €, 21% TVA comprise.

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 722/724-60 (projet 20190052) du budget extraordinaire 2019 et est financé en partie par emprunts ;

*Considérant que, au vu du montant inférieur à 22.000 € HTVA, le Directeur financier n'estime pas opportun de remettre un avis de légalité ;

*Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De lancer un marché de service ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité chantier pour accompagner la Commune dans le cadre des travaux subsidiés dans le cadre du PPT à l'école communale de Jandrain.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2019_297 et le montant estimé du marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité chantier pour accompagner la Commune dans le cadre des travaux subsidiés dans le cadre du PPT à l'école communale de Jandrain, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De conclure le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 722/724-60 (projet 20190052) du budget extraordinaire 2019 qui est financé en partie par emprunts.

Article 5 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier ;

- au Service Travaux pour suite voulue.

3.2. Marché de services ayant pour objet l'enlèvement, le transport et le traitement des résidus de balayage mécanique et de curage d'avaloirs – Décision de principe, approbation du CSCH, des conditions de marché et du mode de passation.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

*Considérant les résidus de balayage mécanique et de curage d'avaloirs récoltés par les services communaux sur le territoire de la Commune d'Orp-Jauche dans le cadre de leurs travaux d'entretien des espaces publics ;

*Considérant que ces résidus à traiter sont des boues composées de terres, de nettoyage des trottoirs et des fossés et de curage d'avaloirs ;

*Considérant que ces « boues » peuvent contenir des déchets végétaux (feuilles mortes, etc) et des corps étrangers (canettes, morceau de métal, plastique...) dans des proportions variables en fonction du type d'activité réalisée par la Commune, de la saison, etc... ;

*Considérant que ces résidus sont entreposés au parc communal à matériaux sis rue de Genville ;

*Considérant que le tonnage approximatif actuel est de 700 tonnes ;

*Considérant qu'il convient de procéder à leur évacuation conformément à la législation applicable ;

*Considérant le cahier des charges N° 2019_296 pour le marché public de services ayant pour objet l'enlèvement, le transport et le traitement des résidus de balayage mécanique et de curage d'avaloirs, rédigé par le Service administratif des travaux ;

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

*Considérant que le montant estimé du marché de service s'élève à 49.000 € TVAC ;

*Considérant que le crédit (50.000 €) permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/721-60 (projet 20190049) de l'exercice extraordinaire 2019 et sera financé par emprunts ;

*Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 16 octobre 2019 ;

*Considérant l'avis favorable mais réservé du Directeur financier remis en date du 28 octobre 2019 ;

*Considérant que cet avis favorable mais réservé porte sur le fait que les services susvisés, à savoir l'enlèvement, le transport et le traitement de déchets devrait figurer au service ordinaire du budget car ils n'amènent aucune plus-value réelle au patrimoine immobilier ;

*Qu'il s'agit cependant de déchets récoltés et accumulés depuis plusieurs années au parc communal à matériaux sis rue de Genville rendant ce dernier inopérant ;

*Considérant que le Directeur financier recommande au Collège communal de prévoir ou de provisionner chaque année et en suffisance l'article budgétaire ordinaire de type 421/140-06 « Prestations de tiers pour les voiries » ;

*Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- Article 1^{er} : De lancer un marché public de services ayant pour objet l'enlèvement, le transport et le traitement des résidus de balayage mécanique et de curage d'avaloirs.
- Article 2: D'approuver le cahier des charges N° 2019_296 et le montant estimé de 49.000 € du marché public de services ayant pour objet les frais d'enlèvement, de transport et le traitement des résidus de balayage mécanique et de curage d'avaloir, rédigé par le Service administratif des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.000,00 €, 21% TVA comprise.
- Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 124/721-60 (projet 20190049) et sera financé par emprunts.
- Article 5 : De transmettre la présente décision :
- au Directeur financier
 - et au Service Travaux pour suite voulue.

4. MARCHE DE FOURNITURE

4.1. ORES ASSETS – Service Lumière – Adhésion à la Charte Eclairage public.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

*Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses articles 11, §2, 6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage ;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment ses articles 2 et 3 ;

*Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Commune d'Orp-Jauche ;

*Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3 ;

*Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

*Considérant les besoins de la Commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations ;

*Considérant que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'éclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon ;

*Considérant que le processus actuel de gestion des entretiens et des réparations est cause de multiples contraintes tant pour les communes que pour ORES ASSETS notamment pour le remplacement d'une installation suite à un accident qui, de l'intervention pour mise en sauvegarde à la réception des équipements (en passant par les approbations et les marchés publics), nécessite parfois plusieurs mois d'échanges administratifs et que sa facturation à posteriori peut être source de difficultés budgétaires ;

*Vu la Charte « Eclairage Public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 12 juin 2019 relative à un nouveau protocole de gestion des missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

*Considérant que ce nouveau protocole de gestion des entretiens et réparations a été conçu dans le but de faciliter la gestion tant technique que financière de l'éclairage public, à savoir que, contre le paiement d'un forfait annuel unique – réparti trimestriellement - ORES ASSETS assure l'ensemble des entretiens et réparations du parc ;

*Que dans ce nouveau protocole, les dépenses liées à de nouvelles installations sont exclues du forfait ;

*Que le forfait annuel unique, proposé chaque année en vue d'une inscription au budget de l'année N+1, est basé sur la moyenne indexée des coûts réels des interventions sur le parc d'éclairage public des 3 années précédentes révolues ;

*Que les avantages de ce nouveau protocole de gestion sont les suivants :

- Maintien des actes techniques à l'identique ;
- Simplification du processus d'offre pour chaque réparation significative ;
- Allègement de la charge administrative ;
- Mise en place d'un mécanisme d'information préalable ;
- Optimisation de la gestion du budget annuel ;
- Stabilisation des dépenses par le respect du forfait ;
- Equilibrage du forfait par une réévaluation annuelle automatique ;
- Réduction substantielle des délais d'intervention ;
- Satisfaction accrue des administrés ;

*Vu le forfait proposé par ORES ASSETS pour la première année d'un montant de 3.136,21 € correspondant à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES ASSETS pour les interventions d'entretien et réparations, lors des années 2016, 2017 et 2018, étant précisé que pour les années suivantes, conformément à la Charte « Eclairage public » susvisée, le forfait sera adapté en fonction de l'évolution des coûts réels d'entretien et réparations ;

*Que pour activer ce nouveau protocole de gestion au 1^{er} janvier 2020 pour une durée de trois ans, il convient de transmettre une décision du Conseil communal d'adhésion à la Charte relative à l'éclairage public avant le 31 décembre 2019 ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 23 octobre 2019 ;

*Considérant que, au vu du montant inférieur à 22.000€ HTVA, le Directeur financier a décidé de ne pas remettre d'avis ;

*Compte-tenu des éléments précités ;

*Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'adhérer à la Charte relative à l'Eclairage public adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS du 12 juin 2019, dont le texte est reproduit ci-dessous :

« ...

Charte relative à l'Eclairage public adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS du 12 juin 2019

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE

En vertu du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les gestionnaires de réseau de distribution sont chargés de proposer un service d'entretien d'éclairage public aux communes (article 11, §2, 6°) ainsi que d'assurer une obligation de service public en matière d'éclairage public, à savoir l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (article 34, 7°).

Les modalités d'exécution de cette obligation de service public sont fixées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008. Cet arrêté a été complété par un arrêté du 14 septembre 2017.

A ce titre, ORES ASSETS est en charge d'un ensemble de missions de gestion et d'exploitation et plus particulièrement de l'entretien (en ce compris les réparations du parc d'éclairage des communes associées).

Lorsque des dégradations, destructions ou pannes sont constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, les frais d'entretien et réparations engagés par ORES ASSETS sont entièrement à charge des communes, sauf si ces interventions relèvent de l'obligation de service public (OSP).

La présente charte précise, pour les communes qui en manifestent le souhait, les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal.

IL A ENSUITE DE QUOI ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :

SERVICE LUMIERE : Charte relative à l'Eclairage public adoptée par le Conseil d'administration d'ORES Assets du 12 juin 2019

1. DÉFINITIONS (POUR PARTIE EXTRAITE DE L'AGW)

« **Eclairage public** » : l'éclairage communal géré par le Gestionnaire de Réseau de Distribution, situé au-dessus, au-dessous, sur ou le long des voiries, chemins, sentiers, places, ponts, tunnels, parkings, parcs, à l'exclusion de l'éclairage décoratif ;

« **Eclairage décoratif** » : l'éclairage communal qui comprend toute illumination visant spécifiquement la mise en valeur du patrimoine tel que, notamment, les églises, bâtiments ou monuments ainsi que les illuminations festives ;

« **Luminaire OSP** » : composante de l'éclairage public pour lequel les opérations d'entretien (curatif normal/spécial ou préventif) sont exécutées par ORES dans le cadre des Obligations de Service Public du GRD et dont les coûts d'entretien curatif normal ou préventif sont à charge du GRD alors que les coûts d'entretien spécial restent à charge du propriétaire des installations.

« **Luminaire NOSP** » : composante de l'éclairage public comprenant l'éclairage décoratif ou toute composante de l'éclairage public non agréé par ORES en terme de prise en charge bien que les opérations d'entretien (curatif normal/spécial ou préventif) soient exécutées par ORES dans le cadre des Obligations de Service Public du GRD. Tous les coûts d'entretien (curatif normal/spécial ou préventif) restent à charge du propriétaire des installations.

« **Entretien préventif** » : l'ensemble des actions consistant au remplacement systématique à intervalle régulier et de manière préventive de la ou des lampes ainsi que de certains accessoires électriques équipant un luminaire d'éclairage communal en vue de minimiser les risques de panne. Cet entretien intègre également, si nécessaire, le nettoyage de la vasque et/ou du réflecteur afin de maintenir le niveau de performance photométrique de l'ouvrage d'éclairage, mais ne porte pas sur le câblage « réseau », le support, la crosse, les fixations et le luminaire en lui-même ;

« **Entretien curatif** » : actions ponctuelles destinées à dépanner un ouvrage d'éclairage communal et dont l'action peut porter sur l'ensemble des éléments techniques tant électriques, électroniques que mécaniques ;

« **Entretien curatif normal** » : entretien curatif portant sur l'ensemble des équipements électriques et/ou électroniques de l'ouvrage d'éclairage communal, c'est-à-dire du luminaire comprenant la ou les lampes ou matériel assimilable à une lampe, les ballasts, démarreurs, condensateurs, fusibles et petits câblages internes et matériels permettant le fonctionnement correct de la lampe ;

« **Entretien (curatif) spécial** » : entretien curatif portant sur l'ensemble des équipements non-compris dans l'énumération de la définition visée à l'entretien curatif normal. Cet entretien porte notamment sur le câblage « réseau », le support, la crosse, les fixations et le luminaire en lui-même ; Cet entretien est repris dans la famille des Entretiens NOSP ;

« **Entretien OSP** » : entretiens et réparations dont les coûts sont pris en charge par le GRD dans le cadre de ses Obligations de Service Public (notamment les entretiens curatifs ou préventifs sur les luminaires OSP) ;

« **Entretien NOSP** » : entretiens et réparations dont les coûts restent à charge des communes (notamment les entretiens curatifs spéciaux sur luminaires OSP ou NOSP mais également les entretiens curatifs normaux sur les luminaires NOSP) ;

« **DI (dégâts aux Installations)** » : dégâts causés aux installations par des tiers, connus ou inconnus, ou autres causes externes ;

« **VU (vétusté)** » : vétusté des installations nécessitant une intervention d'entretien ou réparation et liées à l'usure normale ou anormale de celles-ci en-dehors d'une cause relevant d'un dégât aux installations ;

« **Mise en Sécurité** » : intervention urgente d'ORES ASSETS suite à un incident de type DI, VU ou phénomènes météorologiques et visant à sécuriser l'espace public avant d'effectuer les réparations définitives;

« **Forfait** » : montant calculé par année calendrier et facturé par ORES ASSETS à la commune qui adhère aux modalités du Service Lumière.

« **Coûts imputés** » : l'ensemble des prestations et matières nécessaires aux interventions, tracé à travers les systèmes de gestion d'ORES ASSETS (exemple : 0,5h prestation technique ou « 1 portillon de candélabre octogonal »), qui, depuis la promulgation de l'AGW relatif aux OSP en matière d'entretien de l'EP, est facturé aux propriétaires des installations. (voir la définition d'entretien NOSP).

2. INTERVENTIONS COUVERTES

Le Service Lumière couvre les interventions suivantes tant pour les luminaires fonctionnels que non fonctionnels :

- Entretiens normaux curatifs et préventifs sur les luminaires NOSP
- Entretiens spéciaux sur l'ensemble de l'éclairage public (géré par ORES ASSETS)
- Interventions en suite de DI ou VU, y inclus les mises en sécurité
- Prestations ponctuelles diverses effectuées à la demande des communes telles que coupures en cabine à l'occasion d'événements, placement de guirlandes lumineuses, etc.

Sont donc exclues du Service Lumière les interventions suivantes :

- Les entretiens et réparations de type OSP (qui restent à charge d'ORES ASSETS dans le cadre des OSP)
- Les interventions sur le matériel qui n'est pas géré par ORES ASSETS
- Les dossiers de construction EP financés par les communes (nouvelles installations et remplacements/rénovations d'installations existantes pour cause de vétusté généralisée ou autre)

3. ACTIVATION ET DURÉE

Le Service Lumière est activable au 1^{er} janvier 2020 pour une durée de trois ans. L'activation du Service Lumière est réalisée à l'initiative de la commune dès que celle-ci aura marqué un accord sur le service et le forfait appliqué la première année.

4. CALCUL DU FORFAIT

4.1. Modalités générales

Le forfait annuel calculé pour une commune correspond à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES ASSETS pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années révolues précédentes.

Le forfait de l'année est calculé au troisième trimestre de l'année n-1, en prenant en compte les coûts des années de référence n- 4 à n-2.

Les coûts sont réévalués en intégrant l'indice des prix à la consommation tel que calculé par StatBel (<https://statbel.fgov.be/fr/themes/prix-la-consommation/indice-des-prix-la-consommation#figures>) selon le mode de calcul suivant :

Simulation du calcul du forfait 2020	2016	2017	2018	2019
Montant facture	1000€	1250€	1020€	ND
Index prix consommation de Juin	103,19	104,84	107,20	108,15
Montants facturés indexés sur base 2019	1048€	1289€	1029€	
Forfait 2020 (moyenne des 3 montants facturés indexés sur base 2019) => 1122 €				

4.2. Phase de transition

En tenant compte de la transition entre les modalités de facturation actuelles et celles du Service Lumière, le calcul du forfait des années 2020 à 2023 se fera en additionnant les montants suivants pour chaque année de référence :

- Les montants facturés aux communes au titre d'entretien spécial par le passé.

- Le montant des offres émises pour les interventions de type DI VU et autres prestations diverses, pour autant qu'elles aient été acceptées par les communes et qu'elles portent sur les mêmes prestations que celles couvertes par le Service Lumière.

Le montant du forfait sera communiqué à la commune via simple courrier. Le forfait annuel sera fractionné en 4 échéances et facturé le dernier jour de chaque trimestre.

5. NOTIFICATION & AUTORISATION

ORES ASSETS informe préalablement la commune des interventions qu'elle envisage de réaliser au fur et à mesure sur son parc d'éclairage public et communique, éventuellement, une estimation budgétaire des coûts qui seront imputés.

Selon les montants et/ou le type de réparation effectué, la commune **conserve le droit de suspendre ou annuler les travaux préalablement à leur exécution selon les modalités décrites ci-après**. Le cas échéant, une offre de travail sera émise par ORES ASSETS en tenant compte des modifications souhaitées par la commune.

Type	Condition	Info Commune	Action
Entretiens spéciaux	Nihil	Via Lumiweb	La réparation est effectuée immédiatement
DI VU	Devis < 2000€	Notification par email	La commune a 14 jours pour annuler l'exécution des travaux
	Devis > 2000€	Notification par email	La réparation n'est exécutée qu'avec l'autorisation de la commune
	Matériel remplacé non similaire	Notification par email	La réparation n'est exécutée qu'avec l'autorisation de la commune

Les notifications se feront par courriel à adresser aux responsables qui auront été désignés par la commune. Les annulations ou autorisations à donner par la commune devront être communiquées, par les communes à ORES via email.

6. INFORMATION

A l'échéance de chaque trimestre, ORES ASSETS fournira aux communes un rapport reprenant une liste des interventions couvertes par le Service Lumière qui ont été effectuées sur le parc communal d'éclairage public lors du trimestre précédent.

... ».

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : De transmettre copie de la présente décision :

- ORES Assets ;
- À l'autorité de Tutelle
- Au Directeur financier pour information.

4.2. Marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'un véhicule utilitaire 100% électrique – Décision de principe, approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

*Vu la décision du Collège communal du 25 février 2019 d'introduire un dossier de candidature ayant pour objet l'acquisition d'un véhicule utilitaire 100% électrique auprès du Service Public de Wallonie dans le cadre de l'appel à projets « Verdissement des flottes de véhicules des pouvoirs locaux » ;

*Vu l'arrêté ministériel du 03 juin 2019 octroyant une subvention de 11.755,54 € à la Commune d'Orp-Jauche dans le cadre de l'appel à projets « Verdissement des flottes de véhicules des pouvoirs locaux » - Année 2019 ;

*Considérant la flotte du Service technique communal ;

*Qu'il s'avère nécessaire de remplacer la camionnette Renault Kangoo, immatriculée YDD 222, en 2004 et devenue vétuste (196.434 kms parcourus en date du 15 février 2019) ;

*Vu la décision du Conseil communal du 26 juin 2018 d'approuver un plan d'actions en faveur de l'énergie durable et du climat (PAEDC) ;

*Que ce plan vise à réduire de 40% les émissions de CO2 sur le territoire communal à l'horizon 2030 ;

*Considérant qu'au sein de ce plan figure une fiche d'action préconisant l'acquisition de véhicules électriques par l'administration communale lors du renouvellement du charroi communal ;

*Considérant, dès lors, l'opportunité de remplacer la camionnette Renault Kangoo par un véhicule utilitaire 100% électrique ;

*Considérant que ce véhicule est utilisé au quotidien par le gardien de la paix, le Service jeunesse et le Service des travaux ;

*Qu'il pourrait être utilisé par d'autres services dans le cadre de déplacements professionnels (formations à l'extérieur, par exemple) ;

*Considérant que le projet d'acquisition d'un véhicule 100 % électrique à utiliser au sein de l'Administration communale dans le cadre de trajets pour des missions professionnelles est intégré dans le Plan stratégique transversal en cours d'élaboration ;

*Considérant que les caractéristiques techniques de ce véhicule sont reprises dans un document intitulé « Marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'un véhicule utilitaire 100% électrique – Descriptif technique » ;

*Considérant que le coût d'acquisition du véhicule est estimé à 24.793,38 € hors TVA ou 30.000 € TVA comprise ;

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par simple facture acceptée ;

*Considérant que le crédit permettant l'acquisition du véhicule (40.000,00 €) est inscrit à l'article budgétaire 421/743-52 (20190016) du budget extraordinaire 2019 et sera financé en partie par un subside s'élevant à 11.755,54 € ;

*Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 25/10/2019 ;

*Considérant l'avis favorable du Directeur financier, émis en date 28/10/2019 ;

*Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents:

Article 1^{er} : D'acquérir un véhicule 100% électrique pour le renouvellement de la flotte du Service technique communal.

Article 2 : D'approuver la description technique reprise dans un document intitulé « Marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'un véhicule utilitaire 100% électrique – Descriptif technique » établi par le service Travaux.

Article 3 : D'approuver le montant estimé d'un montant de 24.793,38 € hors TVA ou 30.000 € TVA comprise.

Article 4 : De passer le marché par simple facture acceptée.

Article 5 : De financer l'acquisition de ce véhicule par le crédit inscrit à l'article 421/961-51 du budget extraordinaire 2019 qui sera financé en partie par un subside s'élevant à 11.755,54 €.

Article 6 : De transmettre une copie de la présente décision :

- Au Service Finances et au Service Travaux, pour suite voulue ;
- Au Service Public de Wallonie intérieur et action sociale – Département des finances locales.

4.3. Recours à l'intercommunale IMIO dans le cadre de la relation « In House » pour l'acquisition du logiciel iA PST.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1222-3, L1512-3 et suivants, L1523-1 ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en particulier son article 30 ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 3 septembre 2012 par laquelle la commune décide de s'associer à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO SCRL ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 1^{er} octobre 2019 par laquelle le Conseil prend acte du Programme Stratégique Transversal de la Commune ;

*Considérant qu'il est nécessaire de se doter d'un outil informatique pour assurer le suivi (planification, adaptation, évaluation) du Programme Stratégique Transversal communal ;

*Considérant que la Commune est associée à l'intercommunale IMIO ;

*Considérant que ses organes de décision (Conseil d'administration) sont composés de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

*Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

*Qu'au regard de l'objet social de l'intercommunale, IMIO ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

*Que la Commune exerce, dès lors, sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

*Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ;

*Considérant, par conséquent, qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

*Attendu que IMIO a mis au point un logiciel spécifique IA. PST pour l'élaboration et le suivi des PST ;

*Considérant que, suite à la présentation du logiciel, il en ressort que l'offre de IMIO répond aux attentes des services administratifs :

- encodage des données du PST conformément au guide pratique réalisé par l'UVCW ;
- génération du PST complet, des différentes fiches par niveau (objectifs stratégiques, objectifs opérationnels, actions) et du tableau de bord ;
- Affichage « en arbre » de la structure de projets (objectifs stratégiques, opérationnels, actions) ;
- Logiciel transversal – communication avec d'autres outils (gestion des délibérations, ...)

*Considérant l'estimation de la SCRL IMIO pour la mise à disposition du logiciel :

- frais unique de mise en œuvre : 1.530 €
- Montant annuel de la maintenance et de l'hébergement : 852,82 €/an ;

*Considérant que le crédit nécessaire est prévue au budget ordinaire de l'exercice 2019 à l'article 10406/123-13 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De recourir aux services de l'intercommunale IMIO SCRL, en application de l'exception In-House, pour la mise à disposition du logiciel iA.PST, pour un montant estimé à 1.530 € pour la mise en œuvre et 852,82 €/an pour la maintenance et l'hébergement.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit nécessaire est prévue au budget ordinaire de l'exercice 2019 à l'article 10406/123-13 ;

5. ENSEIGNEMENT

5.1. Validation de la version remaniée du plan de pilotage des écoles communales faisant partie de la première phase : Jauche/Folx-les-Caves et Jandrain/Noduwez.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1211-1 et L1122-30 ;

*Vu le Décret « Pilotage » voté en date du 12 septembre 2018 par le Parlement de la Communauté française prévoyant que le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par

le Conseil de l'Enseignement et des Communes et des Provinces (CECP), dans le cadre la mise en œuvre du nouveau dispositif de pilotage, doit faire l'objet d'une contractualisation entre chaque Pouvoir organisateur concerné et la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié ;

*Vu l'article 67 du Décret « Missions » du 24 juillet 1997, tel qu'amendé par le Décret « Pilotage », définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret précité ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018 relative à l'approbation de la Convention relative à l'accompagnement et au suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la première phase des plans de pilotage (Jandrain et Jauche) entre la Commune et le Conseil de l'Enseignement et des Communes et des Provinces ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2019 relative à la désignation de Madame Jenifer CLAVAREAU en qualité de référent pilotage jouant le rôle d'interface entre les directions et les instances communales ainsi qu'entre le PO et le CECP ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 7 mai 2019 relative à la validation du plan de pilotage des écoles communales de Jauche/Folx-les-Caves et de Jandrain/Noduwez ;

*Considérant que, dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

*Considérant l'offre de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs proposée par le CECP à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné ;

*Considérant que cette offre implique des missions articulées autour de 5 étapes du processus : mobiliser les acteurs, réaliser un état des lieux, définir et planifier les stratégies, négocier et communiquer le contrat d'objectifs et mise en œuvre ;

*Considérant le projet de convention proposé par le CECP dans lequel sont énumérés, notamment, les obligations du pouvoir organisateur qui doit s'engager notamment à désigner un référent Pilotage assumant le rôle de représentant des positions du PO, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage ; de veiller à ce que la direction constitue une équipe de soutien au sein de l'équipe pédagogique, participe aux formations, présente au PO le diagnostic, ... ;

*Considérant que les écoles communales de Jandrain/Noduwez et de Jauche/Folx-les-Caves ont été retenues dans la première phase du plan de pilotage ;

*Considérant les remarques émises par les Délégués au Contrat d'Objectifs respectifs (DCO) et les diverses corrections apportées aux plans de pilotage approuvés en date du 7 mai 2019 par le Conseil communal ;

*Considérant les conseils avisés de Madame Jenifer CLAVAREAU, référent PO pour les plans de pilotage ;

*Considérant le projet de plan de pilotage remanié pour l'école communale de Jandrain/Noduwez ;

*Considérant le projet de plan de pilotage remanié pour l'école communale de Jauche/Folx-les-Caves ;

*Considérant l'approbation la nouvelle version des plans de pilotage respectifs de ces écoles par la COPALOC en date du 15 octobre 2019 ;

*Considérant l'avis favorable du Collège communal rendu en sa séance du 22 octobre 2019 ;

*Considérant l'approbation de la nouvelle version du plan de pilotage de l'école communale de Jauche/Folx-les-Caves par le Conseil de participation en date du 23 octobre 2019 ;

*Considérant l'approbation de la nouvelle version du plan de pilotage de l'école communale de Jandrain/Noduwez par le Conseil de participation en date du 24 octobre 2019 ;

*Considérant que la date ultime pour transmettre les plans de pilotage remaniés auprès de la Fédération Wallonie Bruxelles est le mardi 5 novembre 2019 ;

*Sur proposition de Monsieur Alain OVART, échevin de l'enseignement ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er}: De valider la version remaniée du plan de pilotage des écoles communales de Jauche/Folx-les-Caves et de Jandrain/Noduwez qui font partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : De notifier la présente décision :
- aux Directrices d'école ;
- à la Fédération Wallonie Bruxelles.

HUIS CLOS.